

**GESTION DE LA SOCIETE MALIENNE DE PATRIMOINE
DE L'EAU POTABLE**

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

Exercices : 2018, 2019 et 2020



LISTE DES ABREVIATIONS :

AG	Assemblée Générale
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
BM	Banque Mondiale
CA	Conseil d'Administration
CREE	Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
DFC	Directeur Financier et Comptable
DG	Directeur Général
DGA	Directeur Général Adjoint
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
EDM-SA	Energie du Mali- Société Anonyme
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IRVM	Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières
KFW	Kreditanstalt für Wiederaufbau (Établissement de crédit pour la reconstruction)
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PADS-PROSEA	Programme d'Appui Dano-Suédois au Programme Sectoriel Eau-Assainissement
PCA	Président du Conseil d'Administration
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PNAEP	Plan National d'Accès à l'Eau Potable
SOMAGEP-SA	Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable- Société Anonyme
SOMAPEP-SA	Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable- Société Anonyme

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation de l'entité :	4
Objet de la vérification :	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	8
Irrégularités administratives :	8
La SOMAPEP-SA ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.....	8
La SOMAPEP-SA a procédé à l'extension du périmètre de concession en l'absence d'un avenant au contrat.....	8
La SOMAPEP-SA ne respecte pas les plafonds de paiement des avances de démarrage.....	9
La SOMAPEP- SA n'a pas soumis des marchés à la numérotation de la DGMP-DSP.....	10
La SOMAPEP-SA ne veille pas au respect des clauses contractuelles par des prestataires.....	11
La SOMAPEP-SA accuse des retards dans l'exécution des travaux.	12
La SOMAPEP-SA ne respecte pas la procédure de mise en concurrence lors des achats inférieurs au seuil de passation de marchés.....	13
La SOMAPEP-SA n'assure pas le suivi budgétaire du projet Kabala. ...	15
La SOMAPEP-SA n'a pas respecté le mode de passation d'un marché du projet Kabala.	15
Le Conseil d'Administration a accordé des émoluments non conformes au PCA.	16
Recommandations :	17
Irrégularités financières :	18
Le DG et DFC n'ont pas retenu l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières sur les indemnités des administrateurs.....	18
Le DG et DFC ont payé des indemnités de fonction indues aux administrateurs.....	19

Le DG et le DFC ont effectué des paiements sans pièces justificatives.	20
Le DFC n'a pas appliqué les pénalités de retard.	20
Le DG de la SOMAPEP-SA a irrégulièrement cédé des véhicules à des agents.....	21

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	23
--	-----------

CONCLUSION :	24
---------------------------	-----------

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	25
---	-----------

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	26
--	-----------

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°008/2021/BVG du 9 mars 2021 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière et de conformité de la gestion de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable-Société Anonyme, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

PERTINENCE :

Suite à la séparation des services publics de l'électricité et de l'eau précédemment assurés par la Société Energie du Mali (EDM-SA), la SOMAPEP-SA a été créée dans le but de relever l'un des défis du développement par l'accès durable des populations à l'eau potable.

La Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable-Société Anonyme (SOMAPEP-SA) a pour mission d'assurer l'exploitation de l'eau potable sur toute l'étendue du territoire national à travers le captage de l'eau brute et son traitement, le pompage et la distribution de l'eau traitée, le contrôle de la qualité, la facturation, la réalisation des branchements, des extensions, des réhabilitations et des renouvellements de réseaux, la maintenance préventive et curative des installations.

A cet effet, elle conduit de grands projets de réalisation d'infrastructures hydrauliques tels que :

- le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala, communément appelé « Projet de Kabala » ;
- le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à travers la construction de la station compacte de Missabougou ;
- le projet d'adduction d'eau potable de Kalabancoro ;
- le projet d'adduction d'eau autonome du quartier de Sénou en commune VI du District de Bamako ;
- le Programme d'Appui Dano-Suédois au Programme Sectoriel Eau-Assainissement (PADS-PROSEA).

En termes d'équipements hydrauliques, la SOMAPEP-SA a réalisé 891,6 Km de réseaux dans le cadre du PADS-PROSEA. En ce qui concerne le projet de Kabala, 1 400 Km de réseaux de canalisation, 1 208 bornes fontaines et 100.000 branchements sociaux ont été réalisés par la SOMAPEP-S.A. Au total, 320 millions de litres d'eau ont été produites grâce aux deux projets susdits.

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, les dépenses de la SOMAPEP-SA se sont élevées à 98 171 985 329 FCFA dont 92 376 014 565 FCFA ont été financés sur ressources extérieures et 5 795 970 764 sur fonds propres.

Compte tenu de l'importance de la SOMAPEP-SA dans l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'accès des populations à l'eau potable, et qu'elle n'a pas fait l'objet de vérification par le BVG, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le sixième Objectif du Développement Durable (ODD) des Nations Unies vise à assurer un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici à 2030, en particulier pour les populations vulnérables.
2. Le Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable - CREDD 2016 – 2018, en son objectif spécifique 25, vise à « promouvoir l'accès à l'eau et à l'assainissement et à garantir un cadre de vie sain et hygiénique ».
3. En vue de l'atteinte de ces objectifs qui découlent des versions précédentes desdits documents, le Gouvernement du Mali a adopté en février 2006 la Politique Nationale de l'Eau qui énonce l'approche sectorielle basée sur les principes de la gestion intégrée des ressources en eau et les orientations stratégiques sur lesquelles porteront particulièrement les efforts pour le développement du secteur de l'eau.
4. Aussi, le Plan National d'Accès à l'Eau Potable 2004-2015 (PNAEP) a été élaboré afin de réduire de moitié la proportion de personnes n'ayant pas un accès durable à l'eau potable en 2015. Il a intégré un important programme d'investissement, tant en milieu rural qu'urbain et prévoyait notamment la réalisation, la réhabilitation ou l'optimisation de 11 000 points d'eau sur la période 2004-2015.
5. La Stratégie Nationale de Développement de l'Alimentation en Eau Potable au Mali a été adoptée en novembre 2007, avec pour objectif, la mise en œuvre d'approches, de principes et de concepts appropriés pour contribuer au développement durable de l'approvisionnement en eau potable, notamment vis-à-vis du financement, de l'exécution, de l'exploitation et de la gestion des infrastructures.
6. Dans l'optique de la mise en œuvre de tous ces plans et programmes visant un accès durable à l'eau potable, le Gouvernement du Mali a adopté en 2010 une réforme institutionnelle du secteur de l'électricité et de l'eau. Cette réforme a abouti à la séparation des services publics de l'électricité et de l'eau précédemment assurés par la Société Energie du Mali (EDM-SA). Ainsi, deux sociétés d'État ont été créées sous la forme de sociétés anonymes avec Conseil d'Administration :
 - une société de patrimoine, la SOMAPEP-SA créée par Ordonnance n°10-039/P-RM du 5 août 2010 et chargée de la gestion de l'ensemble du patrimoine du service public de l'eau potable de l'Etat dans le périmètre concédé, du développement des infrastructures et du contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable ;

- une société fermière, la SOMAGEP-SA créée par Ordonnance n°10-040/P-RM du 5 août 2010 et chargée de l'exploitation du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable dans le périmètre concédé.
7. Cette relation entre l'Etat (autorité délégante), la SOMAPEP-SA (concessionnaire) et la SOMAGEP-SA (fermière) s'est matérialisée par la conclusion de deux contrats. Ce sont : un contrat de concession du service public de l'eau potable entre l'État et la SOMAPEP-SA et un contrat d'affermage tripartite entre l'État, la SOMAPEP-SA et la SOMAGEP-SA. La fonction de régulation desdits contrats incombe à la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE).
8. Afin d'atteindre ses objectifs, la SOMAPEP-SA s'appuie sur la contribution des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) suivants :
- la Banque Islamique de Développement ;
 - le Fonds Koweïtien ;
 - la Banque Mondiale ;
 - la Coopération Allemande ;
 - l'Agence Française de Développement ;
 - l'Union Européenne ;
 - la Banque Européenne d'Investissement ;
 - la Banque Africaine de Développement ;
 - la Coopération Italienne ;
 - la Banque Ouest Africaine de Développement.

Présentation de l'entité :

9. Créée par Ordonnance n°10-039/P-RM du 5 août 2010, ratifiée par la Loi n°10-052 du 23 décembre 2010, la SOMAPEP-SA est une société anonyme d'État avec Conseil d'Administration. Son capital social, entièrement détenu par l'Etat malien est de 5 000 000 000 FCFA, divisé en 500 000 actions de 10 000 FCFA chacune.
10. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance susvisée et conformément à ses statuts, la SOMAPEP-S.A a pour mission la gestion et le développement des infrastructures d'alimentation en eau potable. A ce titre, elle est chargée de :
- développer le service universel de l'approvisionnement en eau potable en vue de satisfaire les besoins du public ;
 - gérer et mettre en valeur les biens qui lui sont transférés par l'État ;
 - élaborer, planifier et exécuter les programmes d'investissement dans le secteur de l'eau potable ;
 - réaliser les travaux de réhabilitation, d'extension et de renouvellement des installations d'eau potable ;

- rechercher et mobiliser les fonds destinés à l'investissement ;
 - gérer les immobilisations, les financements et le service de la dette ;
 - informer et sensibiliser les usagers du service public de l'eau potable en relation avec les sociétés d'exploitation ;
 - assurer le contrôle technique portant sur le respect des normes relatives aux installations d'approvisionnement en eau potable ;
 - réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions.
11. A cet effet, elle est chargée de réaliser les infrastructures hydrauliques dont elle est concessionnaire. Il s'agit des ouvrages de production, de stockage et de distribution, en vue d'assurer l'accès des populations à des services durables d'alimentation en eau potable dans le périmètre de concession.
 12. Pour atteindre cet objectif, la SOMAPEP-SA s'appuie sur un partenariat dynamique avec l'Etat du Mali, la SOMAGEP-SA, la CREE et les PTF.
 13. La gestion de la SOMAPEP-SA est assurée par l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration, le Directeur Général et les commissaires aux comptes.
 14. L'Assemblée Générale (AG), constitue le cadre de prise de décisions des actionnaires. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Quant à l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle est appelée à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
 15. Le Conseil d'Administration (CA) détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il est composé de onze (11) membres nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. Il est présidé par un Président du Conseil d'Administration (PCA) nommé parmi les membres du CA. Le PCA veille à ce que le CA assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général (DG).
A ce titre, le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société.
 16. Le Directeur Général (DG), assure la gestion courante de la société. Nommé par le Conseil d'Administration, il est assisté par un Comité de Direction. Sur proposition du DG, le CA peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le DG en qualité de Directeur Général Adjoint. C'est suite à la modification des statuts de la SOMAPEP-S.A en 2015 que les fonctions de Président Directeur Général ont été éclatées entre celle de PCA et celle de DG.

17. Un Commissaire aux Comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, contrôlent la conformité de la comptabilité de la société aux règles en vigueur et s'assurent de la régularité et de la sincérité des états financiers.
18. En outre, la société comprend six (6) Directions :
- la Direction des Etudes et de la Planification des Investissements (DEPI) ;
 - la Direction du Patrimoine et du Contrôle de l'Exploitation (DPCE) ;
 - la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux (DRHMG) ;
 - la Direction Suivi de Travaux (DST) ;
 - la Direction Financière et Comptable (DFC) ;
 - la Direction Qualité, Sécurité et Environnement (DQSE).
19. Cette architecture est complétée par une dizaine de départements travaillant sous le contrôle des directions citées plus haut.
20. Au 31 décembre 2020, le personnel de la SOMAPEP-SA était constitué de 53 agents sous contrat à durée indéterminée dont 12 femmes soit 22%, repartis ainsi qu'il suit :
- 4 agents hors catégorie (HC), soit 7,6% de l'effectif ;
 - 36 agents de catégories A, soit 67.9% de l'effectif ;
 - 6 agents de catégories B, soit 11,3% de l'effectif ;
 - 7 agents de catégorie C et D, soit 13,2% de l'effectif.

Tableau n°1 : Répartition de l'effectif par catégorie professionnelle et genre

Catégorie	Homme	Femme	Total
HC	4	0	4
A	29	7	36
B	1	5	6
C, D	7	0	7
Total	41	12	53

Source : Rapport d'activités 2020 de la SOMAPEP-SA

21. Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, les dépenses de la SOMAPEP-SA se sont élevées à 98 171 985 329 FCFA dont 92 376 014 565 FCFA de financement extérieur et 5 795 970 764 FCFA de fonds propres.
22. Sur la même période, la SOMAPEP-SA a mobilisé 99 517 440 636 FCFA dont 93 508 237 811 FCFA de subventions reçues des partenaires financiers et 6 009 202 825 FCFA de recouvrement de recette auprès du fermier (SOMAGEP-SA).

Objet de la vérification :

23. La présente vérification financière et de conformité a pour objet la gestion de la SOMAPEP-SA, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.
24. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et dépenses.
25. Les travaux de vérification ont porté sur l'analyse des statuts et conventions, la gestion financière et comptable, la gestion du personnel et l'examen des marchés.

Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La SOMAPEP-SA ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.

26. L'article 16 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « Pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, toute entreprise établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables. Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels elle se rapporte [...] ».
27. Dans le but de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé la mise à sa disposition du manuel de procédures administratives, financières et comptables de la SOMAPEP-SA.
28. Elle a constaté que la SOMAPEP-SA ne dispose pas de manuel de procédures. En effet, la SOMAPEP-SA dispose de quelques procédures qui ne couvrent pas toutes ses activités. De plus, la procédure de passation et d'exécution des marchés n'a pas été actualisée en fonction de l'évolution des dispositions du code des marchés publics en vigueur.
29. L'absence de manuel de procédures formalisé ne permet pas une harmonisation des pratiques administratives, comptables et financières au sein de la SOMAPEP-SA.

La SOMAPEP-SA a procédé à l'extension du périmètre de concession en l'absence d'un avenant au contrat.

30. L'article 4.1 du contrat de concession du service public de l'eau potable conclu entre le Gouvernement du Mali et la SOMAPEP-SA et approuvé par Décret n°2013-712/P-RM du 02 septembre 2013, stipule : « Le service concédé, en ce qui concerne uniquement la distribution de l'eau potable, est assuré pour chaque centre confié au concessionnaire, à l'intérieur du périmètre concédé tel que défini à l'annexe 1 ».
- L'annexe 1 dudit contrat circonscrit le périmètre de la concession à 18 localités ainsi qu'il suit : « Le périmètre de concession s'étend à Bamako,

Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal, Bougouni, Kati, Koutiala, Bandiagara, Nioro du Sahel, Kita, Markala, San, Sélingué ».

L'article 5 du même contrat stipule : « Nonobstant le caractère définitif du périmètre de la concession, tel que défini à l'annexe 1, établi à la date d'entrée en vigueur et valable pour toute la durée du contrat de concession, le périmètre de la concession peut être étendu, d'accord parties, par un avenant soumis à la CREE et approuvé par décret [...] la révision du périmètre de la concession convenue dans le cadre de l'avenant entraînera en tant que de besoin, la révision des conditions financières du présent contrat ».

31. Afin de s'assurer du respect de ces stipulations, l'équipe de vérification a examiné les rapports d'activités de la SOMAPEP-SA et de la CREE sur la période sous revue. Elle s'est en outre entretenue avec les Directeurs et les chefs de Département de la SOMAPEP-S.A.
32. Elle a constaté que la SOMAPEP-S.A a procédé à l'extension de son périmètre de concession en l'absence d'un avenant dûment signé entre les deux parties. En effet, il ressort des rapports d'activités 2018, 2019 et 2020 de la SOMAPEP-S.A que de nouveaux centres ont intégré le périmètre de la concession qui a été étendu à 72 nouvelles localités en plus des 18 initiales. La SOMAPEP-S.A n'a pu mettre à la disposition de la mission les avenants matérialisant l'extension du périmètre de la concession aux nouvelles localités.
33. L'extension du périmètre de la concession, sans modification préalable du contrat de concession, peut nuire au respect par les deux parties des obligations et entraîner des difficultés financières dans l'exécution des clauses contractuelles.

La SOMAPEP-SA ne respecte pas les plafonds de paiement des avances de démarrage.

34. L'article 105.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :
 - vingt pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
 - trente pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services ».
35. Afin de s'assurer du respect des modalités de paiement des avances de démarrage aux prestataires, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des contrats, des demandes d'avances de démarrage, des pièces de paiement ainsi que des copies des garanties fournies par les fournisseurs ou prestataires.

36. Elle a constaté que la SOMAPEP-SA a payé des avances de démarrage à des prestataires dépassant les plafonds réglementaires. En effet, elle a payé des avances de démarrage atteignant 50% du montant total du contrat. Le tableau n°2 ci-dessous en donne une illustration.

37. Le non respect des seuils d'avance de démarrage peut affecter l'équilibre économique du contrat.

Tableau n°2 : Illustration des dépassements de plafonds des avances de démarrage

N° du marché	Objet du marché	Montant du contrat	Montant de l'avance en FCFA	Taux d'avance
002-18/CF/DAM G/YK	Fourniture de véhicules de services pour la SOMAGEP-SA	313 976 000	156 988 000	50%
027-18/CF/DAM G/YK	Fourniture de machines de manutention, des véhicules de recherche de fuites et de transport d'eau de javel pour la SOMAGEP-SA	550 559 000	275 279 500	50%
N°00428/DG MP-DSP/2019	Fourniture de terminaux de saisies portables et de GPS de précision pour la SOMAGEP-SA	280 000 000	14 000 000	50%
001-18/CF/DAM G/YK	Fourniture de véhicules de services pour la SOMAPEP-SA	372 175 000	186 087 500	50%
001/20/CF/D AMG/YK	Fourniture et montage des rayonnages métalliques pour la salle d'archives n°2	14 435 000	7 217 500	50%
025/18 /DA MG/YK	Fourniture et installation des groupes électrogènes et d'équipements électriques de commande pour les centres de Bamako et de Bougouni	147 454 900	156 988 000	50%

La SOMAPEP- SA n'a pas soumis des marchés à la numérotation de la DGMP-DSP.

38. L'article 20 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Lorsque la revue du bailleur de fonds est requise par la Convention de financement, les marchés financés sur ces ressources ne sont pas soumis à la revue a priori de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés.

Toutefois, lesdits marchés accompagnés du dossier d'appel à la concurrence, du rapport d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et des avis de non objection du bailleur de fonds sont transmis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux Directions Régionales ou à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) du District de Bamako, pour numérotation ».

Le point 3.4 de la convention séparée au contrat de financement et d'exécution du projet de la coopération financière Allemande stipule : « La Direction Générale des Marchés Publics et de Délégation de Service Public du Mali recevra les marchés qui atteindront leur seuil pour numérotation ».

39. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer du respect des dispositions susvisées, a analysé des marchés.
40. Elle a constaté que la SOMAPEP-SA n'a pas soumis des marchés à la numérotation de la DGMP-DSP. En effet, des marchés financés sur ressources extérieures qui atteignent le seuil de passation des marchés publics ne portent pas la numérotation de la DGMP-DSP. La liste des marchés concernés se trouve dans le tableau n° 3 ci-dessous.
41. La non transmission des marchés à la DGMP-DSP pour numérotation ne permet pas de s'assurer de la transparence du processus d'attribution des marchés.

Tableau n°3 : Situation des marchés ne portant pas de numéro de la DGMP-DSP

Intitulé	Numéro de contrat	Montant en FCFA
Fourniture de véhicules de services pour la SOMAGEP- SA	002-18/CF/DAMG/YK	313 976 000
Fourniture de machines de manutention, de véhicules de recherche de fuites et de transport d'eau de javel pour la SOMAGEP-SA	027-18/CF/DAMG/YK	505 559 000
Fourniture de véhicules de service pour la SOMAPEP-SA	001-18/CF/DAMG/YK	372 175 000
Travaux de renforcement de l'AEP de Koulikoro par le raccordement de 2 forages, l'extension du réseau et la réalisation des Bornes Fontaines	006-18/CT/DAMG/YK + Avenant n°1	217 400 500
Fourniture de terminaux de saisies portables et de GPS de précision pour la SOMAGEP-SA	N°002/09/CF/DPEI/YK	280 000 000

La SOMAPEP-SA ne veille pas au respect des clauses contractuelles par des prestataires.

42. L'article 4.5.2 des Contrats n°00639/DGMP/DSP/2018 et n°00647/DGMP/DSP/2018 stipule : « [...]Le matériel acquis par l'Entrepreneur avec les fonds du projet pour l'exécution des travaux devient de plein droit, propriété du Maître d'Ouvrage à la fin des travaux .L'entrepreneur devra remettre au maître d'ouvrage, les véhicules, les matériels bureautiques et informatiques nécessaires à la surveillance et au contrôle des travaux pour chaque ville :
- [...] 2 véhicules de type pick up double cabine à 4 roues motrices et un véhicule station wagon d'une convenance appropriée toutes neuves entièrement équipées ».

43. Afin de s'assurer du respect de cette clause contractuelle, l'équipe de vérification a effectué un contrôle physique des équipements de bureau et des véhicules livrés dans le cadre de l'exécution des deux contrats dans les villes de Kita, Nioro, Bougouni, Sélingué et Markala.
44. Elle a constaté que la SOMAPEP-SA ne veille pas au respect des clauses contractuelles par les entreprises. En effet, les insuffisances suivantes ont été relevées dans l'exécution des deux lots de marchés :
- pour le lot n°1, le titulaire du contrat n°00639/DGMP/DSP/2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Kita et Nioro, n'a pas fourni au bureau de surveillance et de contrôle les six (6) véhicules conformément aux clauses du contrat dont deux (2) véhicules de type Pick up double cabine et un (1) véhicule station Wagon pour chaque ville (Kita et Nioro) ;
 - pour le lot n°2, le titulaire du contrat n°00647/DGMP/DSP 2018, portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Bougouni, Sélingué et Markala, n'a pas fourni au bureau de surveillance et de contrôle les neuf (9) véhicules dont six (6) de type Pick up double cabine et trois (3) véhicules station Wagon pour les localités de Bougouni, Sélingué et Markala.
45. Le non respect de cette clause contractuelle relative à la fourniture des véhicules par les prestataires peut affecter à la fois l'efficacité du bureau de contrôle et éventuellement le patrimoine de la SOMAPEP-SA.

La SOMAPEP-SA accuse des retards dans l'exécution des travaux.

46. L'article 19.1.1 du Contrat de marché n°00639/DGMP/DSP/2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Kita et Nioro fixe le délai d'exécution initial de quinze (15) mois. L'ordre de service n°002/19/OS/DRHMG/YK du 15 avril 2019 marque la date de démarrage des travaux. Les avenants successifs portent sur le changement de compte bancaire et la prolongation du délai d'exécution de quinze (15) à vingt-sept (27) mois. Cet avenant fixe le nouveau délai de livraison des travaux au 15 Juillet 2021.

L'article 19.1.1 du Contrat n°00647/DGMP/DSP/2018, portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Bougouni, Sélingué et Markala fixe le délai d'exécution initial de quinze (15) mois suivant ordre de service n°014/19/SOMAPEP-SA/DRHMG du 01 juillet 2019, marquant date de démarrage des travaux. Un avenant a prorogé ce délai d'exécution de quinze (15) à vingt-cinq (25) mois dont la réception prévisionnelle est le 30 juillet 2021.

47. Afin de s'assurer du respect des délais d'exécution des contrats, l'équipe de vérification a procédé à l'analyse des rapports de suivi et de contrôle. Elle a aussi procédé à un contrôle d'effectivité des réalisations à Nioro du Sahel, Kita, Bougouni, Sélingué et Markala.

48. L'équipe de vérification a constaté que des marchés de la SOMAPEP-SA accusent du retard. En effet, le groupement d'entreprises titulaire des deux marchés accuse des retards importants dans l'exécution des travaux.

Il ressort des travaux les insuffisances suivantes :

Au titre de l'exécution du Contrat n°00639/DGMP/DSP/2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Kita et Nioro, les travaux accusent du retard à Nioro du Sahel. Lors de la visite des chantiers du Lot 1.2 qui concernait les ouvrages de pompage, de traitement et de stockage, du réseau de distribution de la ville de Nioro du Sahel, l'équipe de vérification a constaté que les travaux sont arrêtés. De l'analyse des rapports de contrôle, l'avancement physique des travaux est de 53% pour un délai consommé de 92,72%. Les retards concernent principalement les travaux de génie civil qui sont entre autres :

- un château d'eau de 200 m³ dont les travaux n'ont pas démarré ;
- un château de 600 m³ en cours de réhabilitation ;
- 5 poteaux d'incendie sur lesquels, aucun n'est installé ;
- 119 regards, sur lesquels 2 sont terminés, et 3 sont en cours ;
- 40 bornes fontaines dont 28 non installées ;
- 2 000 branchements de particuliers à effectuer sur lesquels, aucun n'est fait.

Au titre de l'exécution du Contrat n°00647/DGMP/DSP 2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Bougouni, Sélingué et Markala, la mission a constaté qu'à Markala le niveau d'avancement des travaux est de 69,12% contre un délai d'exécution consommé de 91,99%. Ce retard dans l'avancement est dû essentiellement au non démarrage des travaux de génie civil portant sur :

- la réhabilitation de la station exhaure ;
- la réhabilitation de la station de traitement existante ;
- les remplacements des pompes.

49. Le non-respect des délais d'exécution des marchés expose la SOMAPEP-SA à la non atteinte de ses objectifs de développement.

La SOMAPEP-SA ne respecte pas la procédure de mise en concurrence lors des achats inférieurs au seuil de passation de marchés.

50. L'article 3 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures [...].

L'article 4 du même décret dispose : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés publics et délégations de service public conclus par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les agences et organismes, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public [...] ».

51. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les achats effectués par la SOMAPEP-SA dont les montants sont inférieurs au seuil de passation de marchés.
52. Elle a constaté que la SOMAPEP-SA ne procède pas à une mise en concurrence des fournisseurs et prestataires lors des achats inférieurs au seuil de passation de marchés. En effet, des pièces justificatives des achats soumises à l'analyse de l'équipe de vérification ne comportent pas de preuve de mise en concurrence tels que les procès-verbaux de sélection, les lettres de consultations, les factures pro forma des candidats. Ci-dessous quelques cas d'achats sans mise en concurrence.
53. L'absence de mise en concurrence ne favorise pas une gestion efficiente des ressources de la SOMAPEP-SA.

Tableau n°4 : Situation des achats sans mise en concurrence

Date	N° de Chèque	Objet	Montant
02/12/2020	1167636	Frais de restauration	625 000
28/07/2020	0849426	Frais de pause de la session du CA	253 500
27/11/2020	1167592	Frais de pause du CA	266 500
31/12/2019	6461877	Paiement frais de pause	261 900
11/01/2019	1970087	Frais de pause	333 700
11/07/2019	6179717	Frais de restauration	375 000
21/12/2020	1167682	Frais de pause	231 500
08/02/2018	5823636	Frais de confection de boubou, Tee-shirts et casquettes	8 000 000
28/06/2018	5218471	Frais d'entretien et maintenance du parc informatique	7 161 450
13/02/2018	5823639	L'inauguration de la station de pompage de Koutiala	31 315 431

La SOMAPEP-SA n'assure pas le suivi budgétaire du projet Kabala.

54. Le Manuel de gestion du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de Kabala en sa partie F1 gestion budgétaire précise :
- 1.3.6 : « [...] Le Directeur financier et comptable fait saisir le budget dans le module de gestion budgétaire du logiciel de gestion financière du Projet KABALA (TOMPRO) » ;
 - 1.4.1 : « Assurer le suivi des engagements de dépenses et la production des rapports d'exécution financière » ;
 - 1.4.2 : « La procédure s'applique quotidiennement avant l'engagement de toute dépense, mensuellement et trimestriellement pour la production des rapports d'exécution financière et physique ».
55. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé les états de suivi et d'exécution budgétaire et s'est entretenue avec les responsables chargés des finances.
56. Elle a constaté que la Direction Financière et Comptable ne procède pas au suivi budgétaire du projet Kabala. En effet, elle ne saisit ni les prévisions ni les réalisations dans le logiciel de comptabilité budgétaire. Aussi, l'équipe de vérification n'a pas reçu les documents de suivi et d'exécution budgétaire, notamment, les rapports de suivi de l'exécution budgétaire mensuel, trimestriel et annuel par composante, par catégorie de dépenses, par axe d'intervention, par activité et par zone pour la période sous revue.
57. L'absence de suivi budgétaire pourrait entraîner des dépassements dans la mise en œuvre des activités du projet.

La SOMAPEP-SA n'a pas respecté le mode de passation d'un marché du projet Kabala.

58. Le paragraphe E4 du manuel de procédures du projet Kabala intitulé « Procédures de passation de marchés », précise en son premier point mode de passation des marchés de travaux : « Les principaux modes de passation travaux effectués dans le cadre de ce projet sont :
- l'Appel d'Offres International (AOI) ;
 - l'Appel d'Offres National (AON) ;
 - la Consultation de Fournisseurs (CF).

Selon les Directives, les marchés de fournitures sont, en général, passés par AOI. L'AON est utilisé dans un souci d'économie et d'efficacité, pour des marchés qui ont peu de chance d'intéresser des entreprises étrangères. Toutefois, les entreprises étrangères qui souhaitent présenter des offres doivent y être autorisées. L'acquisition d'équipements dont le coût est inférieur à la contre-valeur d'USD 500 000 par marché pourra être faite par cette méthode.

Cependant, pour ce qui concerne la SOMAPEP-SA qui n'a besoin que de fournitures de faible valeur disponibles sur le marché local, c'est la CF qui sera en général utilisée. Les marchés de fournitures d'un montant inférieur à l'équivalent de 50 000 USD par contrat peuvent être passés par cette méthode.

Le choix de la méthode de passation des marchés de fournitures est soumis à l'avis de non objection de l'IDA à travers la soumission du PPM ».

59. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné le processus de passation des contrats de marchés sur la base des procédures applicables aux projets financés par la Banque Mondiale.
60. Elle a constaté que la SOMAPEP-SA n'a pas respecté les modes de passation d'un marché. En effet, la Direction Générale a lancé, par voie de presse écrite, l'avis d'appel d'offres national n°002/19/DRHMG/YK du 28 mars 2019 relatif au marché de travaux dont le coût d'exécution prévisionnel s'élève à 9 200 000 USD, dépassant le seuil de l'appel d'offres national qui est de 500 000 USD. Malgré ce dépassement du seuil national, la Banque Mondiale a donné son avis de non objection à travers l'approbation du plan de passation de marchés.
61. Le non-respect du mode de passation de marchés limite l'accès des prestataires à la commande.

Le Conseil d'Administration a accordé des émoluments non conformes au PCA.

62. L'article 430 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA dispose : « Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées aux articles 431 et 432 ci-après. Les dispositions du présent article ne visent pas les dividendes qui sont régulièrement répartis entre les actionnaires. Toute disposition prise en violation du présent article est nulle ».

L'article 481 du même texte précise : « Le président du conseil d'administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 ci-dessus ».

L'article 482 indique : « Le conseil d'administration fixe les modalités et le montant de la rémunération de son président dans les conditions prévues à l'article 430 du présent Acte Uniforme.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération ».

63. Afin de s'assurer que les émoluments et avantages accordés au PCA sont conformes à la réglementation en vigueur, l'équipe de vérification a examiné le PV de la vingt-deuxième session du CA tenue le 1^{er} juillet 2016 et les états de paiement des indemnités mensuelles du PCA au cours de la période sous revue. Elle a, en outre, analysé les états de paiement des indemnités de fonction des administrateurs lors des sessions du Conseil d'Administration.

L'équipe de vérification a constaté que le CA a accordé une indemnité mensuelle non conforme au PCA. En effet, chaque mois la SOMAPEP-SA verse au PCA un émolument sans base légale.

Suite aux travaux de la mission de vérification, l'Assemblée Générale de la SOMAPEP-SA a régularisé la situation lors de sa session tenue le 24 juin 2021. Cette session a également fixé le montant des indemnités de fonction pour les administrateurs et le Président du Conseil d'Administration.

Recommandations :

64. Le Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau doit :

- faire élaborer un avenant au contrat de concession en vue de matérialiser toute extension du périmètre de concession.

65. Le Président du Conseil d'administration doit :

- veiller à l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

66. Le Directeur de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable- Société Anonyme doit :

- élaborer un manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- respecter les dispositions du Code des marchés publics relatives au paiement de l'avance de démarrage ;
- soumettre à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour numérotation, tous les contrats dont le seuil l'exige ;
- exiger des prestataires, la fourniture des véhicules objet des engagements contractuels ;
- faire respecter les délais contractuels par les entreprises ;
- respecter la procédure de mise en concurrence pour les achats inférieurs au seuil de passation des marchés ;
- procéder au suivi budgétaire du projet Kabala ;
- respecter les modes de passation de marchés suivant la procédure de gestion du projet Kabala.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 76 449 273 FCFA.

Le DG et DFC n'ont pas retenu l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières sur les indemnités des administrateurs.

67. L'article 23.4 de la Loi n°06-67 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts modifiée dispose : « Sont passibles de l'impôt dans la catégorie des revenus des valeurs mobilières [...] le montant des indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais revenant aux membres des Conseils d'administration des sociétés visées au n°1 qui précède [...] ».

L'article 42 de la même loi dispose : « Les taux de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières sont fixés ainsi qu'il suit : [...] 6) 18 % pour tous autres revenus ».

L'article 79 de la Loi n°06-68 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'article 73 du présent Livre le montant des indemnités de fonction versé au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'Administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ».

L'article 426 de la Loi n°06-68 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « Le montant de l'impôt proportionnel afférent aux revenus énumérés à l'article 23.1 à 6 inclus du Code Général des Impôts, est avancé, sauf leur recours, par les sociétés et autres redevables, et acquitté spontanément au payeur ou percepteur :

- du siège social, pour les sociétés, compagnies et entreprises ;
- du siège administratif, pour les communes et établissements publics ».

68. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces de décaissement des émoluments et indemnités de fonction.

69. L'équipe de vérification a constaté que le DG et le DFC n'ont pas retenu l'IRVM sur les indemnités de fonction des administrateurs pour un montant de 8 100 000 FCFA.

70. Aussi la société a payé l'IRVM au lieu de faire une retenue à la source sur les émoluments accordés au PCA pour un montant de 19 440 000 FCFA. Les tableaux n°5 et n°6 ci-dessous donnent les détails.

Tableau n°5 : Montant de l'IRVM non retenu sur les indemnités de fonctions des administrateurs en FCFA

ANNEE	INDEMNITES DE FONCTION ADMINISTRATEURS	IRVM à 18% non prélevés sur les indemnités des administrateurs
2018	15 000 000	2 700 000
2019	15 000 000	2 700 000
2020	15 000 000	2 700 000
TOTAL	45 000 000	8 100 000

Tableau n°6 : Montant de l'IRVM indûment payé par la SOMAPEP-SA en FCFA

ANNEE	EMOLUMENTS PCA	IRVM à 18% (payé sur des Emoluments indus)
2018	36 000 000	6 480 000
2019	36 000 000	6 480 000
2020	36 000 000	6 480 000
TOTAL	108 000 000	19 440 000

Le DG et DFC ont payé des indemnités de fonction indues aux administrateurs.

71. L'article 431 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA dispose : « L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement. Les administrateurs ayant la qualité d'actionnaire peuvent prendre part au vote de l'Assemblée et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sauf clause contraire des statuts, le Conseil d'Administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres [...] ».

L'article 20 des statuts de la SOMAPEP-SA précise : « L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités et à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement. Le Conseil d'Administration répartit cette indemnité de fonction entre ses membres, comme il l'entend [...] ».

La quatrième résolution du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 12 février 2015 stipule : « Conformément à l'article 431 du Traité et Actes Uniformes de l'OHADA, l'Assemblée générale fixe, à la somme de 12 500 000 FCFA, le montant annuel de l'indemnité de fonction allouée aux membres du conseil d'administration.

Cette décision, applicable à l'exercice clos en 2013 et celui en cours, sera maintenue jusqu'à décision contraire ».

72. Afin de s'assurer que le montant des indemnités de fonction payées aux administrateurs lors des sessions du Conseil d'Administration est conforme à celui fixé dans le PV de l'Assemblée Générale du 2 février 2015, l'équipe de vérification a analysé les pièces y afférentes.
73. Elle a constaté que le DG et le DFC ont payé aux administrateurs des indemnités de fonction supérieures à celles prévues par la résolution de l'AG. En effet, le DG paye un montant annuel de 15 000 000 FCFA aux administrateurs au lieu de 12 500 000 FCFA fixés par la résolution, soit un écart de 2 500 000 FCFA par an. Le montant total des dépassements sur la période sous revue s'élève à 7 500 000 FCFA.

Le DG et le DFC ont effectué des paiements sans pièces justificatives.

74. L'article 17 de l'Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'OHADA dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :
- [...] la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité [...] ».
75. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les supports des opérations comptables mis à sa disposition par la SOMAPEP-SA.
76. Elle a constaté que le DG et le DFC ont effectué des paiements sans pièces justificatives. En effet, le DFC a effectué, sur la base des autorisations de dépenses signées par le Directeur Général, des décaissements sans facture ou état de paiement. Le montant total des opérations non supportées par des pièces justificatives s'élève à 2 790 000 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau n°7 ci-dessous.

Tableau n°7 : Situation des paiements sans pièces justificatives en FCFA

Date	Objet	N° chèque	Montant
02/12/2020	Frais restauration	1167636	625 000
02/02/2019	Perdiem des membres de la commission d'analyse	-	400 000
24/01/2020	Perdiem membres de la commission	6703543/6703543/6703541	140 000
11/07/2019	Frais de restauration	6179717	375 000
09/12/2020	Perdiem membres de la commission	1167635	50 000
06/12/2018	Frais restauration	4497213	437 500
23/01/2020	Perdiem membres de la commission	6703502	762 500
Total			2 790 000

Le DFC n'a pas appliqué les pénalités de retard.

77. L'article 15 des contrats de marché de la SOMAPEP-SA stipule : « En cas de retard dans la livraison des fournitures, le titulaire sera passible d'une pénalité par semaine de retard fixé à 0,5% du montant du marché

initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, plafonnée à 10% du montant du marché. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché ».

78. Dans le but de s'assurer du respect des dispositions des contrats, l'équipe de vérification a rapproché la date de réception prévue dans les marchés à celles figurant sur les PV de réception.

79. Elle a constaté que le DFC de la SOMAPEP-SA n'a pas appliqué des pénalités sur trois marchés exécutés en retard. En effet, l'exécution desdits marchés a accusé des retards dans la livraison. Cependant, le DFC n'a pas retenu les pénalités de retard sur les paiements dus aux fournisseurs.

Le montant total des pénalités non retenues s'élève à 28 745 172 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°8 ci-dessous.

Tableau n°8 : Situation des pénalités de retard non appliquées.

N° du marché	Montant	Objet du marché	Date de réception prévue	Date de réception réelle	Jours de retard	Pénalité de retard
002-18/CF/DAMG/YK	313 976 000	Fourniture de véhicules de services pour la SOMAGEP-SA	10/07/2018	03/08/2018	24	5 382 446
001-18/CF/DAMG/YK	372 175 000	Fourniture de véhicules de services pour la SOMAPEP-SA	09/06/2018	13/07/2018	34	9 038 536
025-18/CF/DAMG/YK	147 454 900	Fourniture et installation des groupes électrogènes et d'équipements électriques de commande pour les centres de Bamako et de Bougouni	19/02/2019	05/07/2019	136	14 324 190
TOTAL						28 745 172

Le DG de la SOMAPEP-SA a irrégulièrement cédé des véhicules à des agents.

80. L'article 891 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA dispose : « Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur

général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement ».

81. Afin de s'assurer que la gestion du patrimoine de la SOMAPEP-SA est conforme à la réglementation en vigueur, l'équipe de vérification a demandé la situation et les mouvements des biens mobiliers. Elle a, en outre, examiné les dossiers de location-vente.
82. L'équipe de vérification a constaté que le DG de la SOMAPEP-SA a irrégulièrement vendu des véhicules à des employés à des prix ne correspondant pas à la valeur d'expertise desdits véhicules. En effet, par Contrats n°022-18/CLV/DAMG/YK du 1^{er} mai 2018 et n°003-20/CLV/DRHMG/YK du 1^{er} janvier 2020, le DG a cédé deux véhicules à deux employés respectivement à 1 651 932 FCFA et 816 745 FCFA payables en dix mensualités. Or, les valeurs d'expertise desdits véhicules, tirée des rapports fournis par la SOMAPEP-SA, étaient respectivement de 5 506 623 FCFA et 4 083 725 FCFA, soit un écart total de 7 121 671 FCFA.

De plus, les bénéficiaires ont perçu des indemnités mensuelles irrégulières d'entretien et de réparation dans le cadre de contrats de location-vente des véhicules cédés. Ces indemnités non soutenues par une base légale se sont élevées respectivement à 1 580 400 FCFA pour le premier contrat et 1 172 030 FCFA pour le second, soit un montant total de 2 752 430 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement indu de l'IRVM à la place du PCA pour 8 100 000 FCFA ;
- à la non retenue de l'IRVM sur les indemnités des administrateurs pour 19 440 000 FCFA ;
- au paiement d'indemnités de fonction indues aux administrateurs pour 7 500 000 FCFA ;
- aux paiements sans pièces justificatives pour 2 790 000 FCFA ;
- à la non application des pénalités de retard pour 28 745 172 FCFA ;
- à la cession de deux véhicules à un montant inférieur à leur valeur d'expertise pour 7 121 671 FCFA ;
- au paiement d'indemnités mensuelles d'entretien et de réparation dans le cadre des contrats de location-vente pour 2 752 430 FCFA.

CONCLUSION :

La vérification financière et de conformité de la gestion de la SOMAPEP-SA pour les exercices 2018, 2019 et 2020 a mis en exergue des dysfonctionnements liés à l'inobservation des mesures de contrôle interne. Ces dysfonctionnements constatés sont relatifs, entre autres, au faible taux de recouvrement des recettes, aux paiements irréguliers de certaines dépenses, à l'absence de mise en concurrence lors des achats au-dessous du seuil de passation des marchés et à des insuffisances dans la gestion du patrimoine.

Par ailleurs, la gestion des projets d'approvisionnement en eau potable a été marquée par l'application de procédures propres aux différents bailleurs, toute chose qui ne favorise pas l'harmonisation des pratiques de sélection des prestataires et fournisseurs et de passation de marchés dont le montant est inférieur au seuil de passation de marchés.

Cette grande marge de manœuvre dont dispose la société a favorisé la sélection des fournisseurs et prestataires pour des contrats allant jusqu'à 200 000 euros soit 131 191 400 FCFA par appel d'offres restreint ou par entente directe. Aussi, des marchés ont été attribués à des entreprises ou groupements d'entreprises qui n'arrivent pas à honorer leurs engagements sur le terrain, ce qui a entraîné des retards importants dans l'exécution des travaux.

En outre, la SOMAPEP-SA souffre d'une insuffisance des ressources propres due à des difficultés de recouvrement auprès du fermier.

Enfin, en vue d'une gestion efficace et optimale des ressources de la SOMAPEP-SA, il serait opportun d'élaborer un manuel de procédures et d'assurer un suivi rigoureux des projets en appliquant les clauses contractuelles.

Les travaux de la présente vérification financière et de conformité ont révélé que des opérations de recettes, de dépenses et de gestion du patrimoine effectuées au titre des exercices 2018, 2019 et 2020 ne sont pas toujours conformes à la réglementation en vigueur, ce qui remet en cause leur régularité et leur sincérité.

La mise en œuvre des recommandations formulées par la mission devrait permettre de corriger ces insuffisances.

Bamako, le 10 novembre 2021

Le Vérificateur Général Adjoint

Directeur des Pratiques Professionnelles

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et, au manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

Objectif :

L'objectif de la mission est de s'assurer dans quelle mesure la gestion de la SOMAPEP-SA est conforme aux textes réglementaires et aux procédures en vigueur. Il s'agit de s'assurer du recouvrement et de l'encaissement exhaustif des recettes, d'une part, et de la justification de toutes les dépenses effectuées par la SOMAPEP-SA, d'autre part.

Etendue :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 29 mars 2021 pour prendre fin le 15 juillet 2021. Ils ont couvert les opérations de recettes et de dépenses exécutées par la SOMAPEP-SA. L'examen des dépenses a porté sur les marchés, les achats dont les montants sont inférieurs au seuil de passation de marché, les salaires et avantages du personnel et des administrateurs. Il couvre les exercices 2018, 2019 et 2020.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'examen des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la SOMAPEP-SA ;
- l'analyse de l'application des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés (financements propres et externes) ;
- l'analyse de l'application des textes relatifs à l'exécution des dépenses dont les montants sont inférieurs au seuil de passation des marchés ;
- les entrevues et séances de travail avec les responsables opérationnels ;
- l'analyse comptable et financière des informations ;
- des visites d'infrastructures ;
- des séances de travail avec les populations affectées par les projets.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 instituant le Vérificateur Général, la mission a procédé, le 15 juillet 2021, à la restitution des résultats de ses travaux au Comité de Direction de la SOMAPEP-SA composé du DG, DGA, des directeurs et responsables de Département, du chef de service audit interne et des chefs de projet.

Le rapport provisoire a été envoyé à l'entité pour recueillir ses observations et propositions d'amélioration par Lettre n°conf.0231/2021/BVG du 27 août 2021.

Les observations et propositions d'amélioration de la SOMAPEP-SA, transmises suivant Bordereau d'envoi n°358/21/SOMAPEP.SA du Directeur Général en date du 24 septembre 2021, ont été reçues et analysées par la mission.

Par Lettre n°conf.0232/2021/BVG du 27 août 2021, le Vérificateur Général a transmis l'extrait du rapport provisoire au PCA de la SOMAPEP-SA.

Le PCA de la SOMAPEP-SA n'a pas répondu à la lettre confidentielle susmentionnée du Vérificateur Général.

Toutefois, par lettre en date du 12 septembre 2021, le Président du Conseil d'Administration a fait parvenir des observations sur la réforme de son véhicule de fonction au Directeur Général de la SOMAPEP-SA. Il a tenu en ampliation le Vérificateur Général.

En réponse à la Lettre n°0233/2021/BVG du 27 août 2021, transmettant l'extrait du rapport provisoire, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau a fait parvenir à Monsieur le Vérificateur Général, par Lettre n°000087/MMEE-SG du 03 septembre 2021, ses observations relatives aux constatations et recommandations qui lui ont été adressées.

Les observations et propositions d'amélioration, transmises à l'équipe de vérification ont été analysées et les plus pertinentes ont été prises en charge dans le rapport final et dans le tableau E4-7.

Liste des recommandations

Le Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau doit :

- faire élaborer un avenant au contrat de concession en vue de matérialiser toute extension du périmètre de concession.

Le Président du Conseil d'administration doit :

- veiller à l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Le Directeur de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable-Société Anonyme doit :

- élaborer un manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- respecter les dispositions du Code des marchés publics relatives au paiement de l'avance de démarrage ;
- soumettre à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour numérotation, tous les contrats dont le seuil l'exige ;
- exiger des prestataires, la fourniture des véhicules objet des engagements contractuels ;
- veiller au respect, par les prestataires, des délais contractuels ;
- respecter la procédure de mise en concurrence pour les achats inférieurs au seuil de passation des marchés ;
- procéder au suivi budgétaire du projet Kabala ;
- respecter les modes de passation de marchés suivant la procédure de gestion du projet Kabala.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p align="center">19 440 000 : Paiement de indu de l'IRVM à la place du PCA</p>	<p>76 449 273</p>
<p align="center">8 100 000 : Non retenue de l'IRVM sur les indemnités du PCA et des administrateurs</p>	
<p align="center">7 500 000 : Paiement d'indemnités de fonction indues aux administrateurs</p>	
<p align="center">2 790 000 : Paiements sans pièces justificatives</p>	
<p align="center">28 745 172 : Pénalités de retard non appliquées</p>	
<p align="center">7 121 671 : Cession de deux véhicules à un montant inférieur à leur valeur d'expertise</p>	
<p align="center">2 752 430 : Paiement d'indemnités mensuelles d'entretien et de réparation dans le cadre des contrats de location-vente</p>	

Les lettres de transmission du rapport provisoire et les réponses des entités



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 août 2021

N°conf. 0233/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et conformité de la gestion de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

La mission de vérification ayant relevé une constatation et une recommandation concernant votre Département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 30 septembre 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

SECRETARIAT GENERAL



Bamako, le 03 SEP. 2021

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau

000087

N° MMEE-SG

CONFIDENTIEL

Monsieur le Vérificateur général
- Bamako -

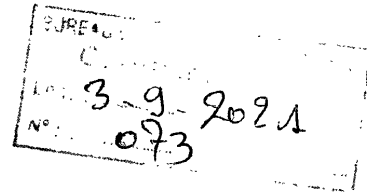
Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire pour observations

Référence :

- Votre LC n°conf.233/2021/BVG du 27 août 2021

Pièces jointes :

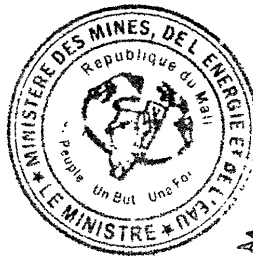
- Formulaire renseigné
- Copie du BE n°00282/MMEE-SG du 13 mai 2021
- Copie de l'Avis n°18-000044/C-CREE du 06 juin 2018
- Copie de l'Avis n°18-000039/C-CREE du 23 février 2018
- Copie de l'Avis n°17-000034/C-CREE du 20 juillet 2017
- Copie de la Lettre n°01578/MEE-SG du 31 juillet 2018
- Copie de la Lettre n°01286/MEE-SG du 19 juin 2018
- Copie de la Lettre n°01037/MEE-SG du 11 mai 2018
- Copie de la Lettre n°0529/MEE-SG du 06 mars 2018
- Copie de la Lettre n°0389/MEE-SG du 15 février 2018
- Copie de la Lettre n°0173/MEE-SG du 23 janvier 2018
- Copie de la Lettre n°02725/MEF-SG du 05 septembre 2017

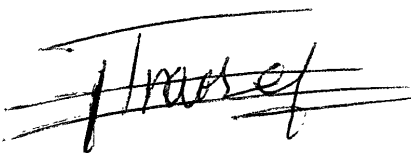


Monsieur le Vérificateur général,

Faisant suite à votre lettre suscitée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le formulaire renseigné relatif aux constatations de la vérification de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur général, l'expression de ma considération distinguée.




Lamine Seydou TRAORE

www.2020mines.gouv.ml / Tél. (+223) 20 01 35 00

FORMULAIRE DE TRANSMISSION DES OBSERVATIONS DU MINISTÈRE SUR LES CONSTATATIONS DE LA VÉRIFICATION DE LA SOMAPEP-SA PAR LE BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

REFERENCE : L. CONF. N°02333/2021/BVG DU 27 AOUT 2021

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité
34-35	<p>C2 : La SOMAPEP-SA a procédé à l'extension du périmètre de concession en l'absence d'un avenant au contrat :</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA a procédé à l'extension de son périmètre de concession en l'absence d'un avenant dûment signé entre les deux parties. En effet, il ressort des rapports d'activités 2018, 2019 et 2020 de la SOMAPEP-SA que de nouveaux centres ont intégré le périmètre de la concession qui a été étendu à 72 nouvelles localités en plus des 18 initiales. La SOMAPEP-SA n'a pu mettre à la disposition de la mission les avenants matérialisant l'extension du périmètre de la concession aux nouvelles localités.</p>	<p>Il a été procédé à l'extension du périmètre de concession. L'avis conforme de la Commission de Régulation de l'Energie et de l'Eau a été requis et obtenu à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Avis n°17-000034/C-CREE du 20 juillet 2017 sur demande d'avis conforme introduite auprès de la CREE, par Lettre n°183/17/SOMAPEP-SA du 06 juin 2017 ; b. Avis n°18-000039/C-CREE du 23 février 2018 sur demande d'avis conforme introduite auprès de la CREE, par Lettre n°077/18/SOMAPEP-SA du 13 février 2018 ; c. Avis n°18-000044/C-CREE du 06 juin 2017 sur demande d'avis conforme introduite auprès de la CREE, par Lettre n°325/18/SOMAPEP-SA du 05 juin 2018. <p>La procédure de finalisation de la procédure d'approbation d'extension du périmètre, par l'approbation du décret portant modification du Décret n°2013-712/P-RM du 02 septembre 2013 portant approbation du contrat de concession du service public de l'eau potable (Avenant n°1) est en cours :</p> <p>Le dossier a été transmis au Ministère de l'Economie et des Finances pour introduction en Conseil des Ministres par BE n°00282/MME-SG du 13 mai 2021 (Rapport de présentation ; Projet de décret portant approbation de l'avenant n°1 aux contrats de concession et d'affermage du service public de l'eau potable dans le périmètre de concession et d'affermage ; Projet d'avenant n°1 au contrat de concession ; Projet d'avenant n°1 au contrat de concession).</p> <p>Auparavant, le processus d'adoption du projet de décret portant modification du Décret n°2013-712/P-RM du 02 septembre 2013 portant approbation des contrats de concession et d'affermage du service public de</p>

<p>L'extension du périmètre de concession, sans modification préalable du contrat de concession, peut nuire au respect par les deux parties des obligations et entraîner des difficultés financières dans l'exécution des clauses contractuelles.</p>	<p>l'eau potable (approbation de l'Avenant n°1 au contrat de Concession) par le Conseil des Ministres avait été enclenché, à travers les actions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Transmission du dossier au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour soumission à l'approbation du Conseil des Ministres, par : <ol style="list-style-type: none"> a. BE n°02725/MEE-SG du 05 septembre 2017 au Secrétariat Général du Gouvernement ; b. BE n°001173/MEE-SG du 23 janvier 2018 au SGG ; c. BE n°00389/MEE-SG du 15 février 2018 au SGG ; d. BE n°01578/MEE-SG du 31 juillet 2018 au SGG ; 2. Le dossier a été examiné en Conseil des Ministres du : <ol style="list-style-type: none"> a. 31 janvier 2018 ; b. 07 mars 2018 ; c. 1^{er} août 2018 ; 3. Des réunions de concertations ont eu lieu (notamment Réunion Interministérielle du jeudi 17 mai 2018 ; réunion d'échanges MEE/MEF/CREE, le 30 juillet 2018).
---	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Recommandations		Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
		Oui	Non
Recommandation 1 :	Faire élaborer un avenant au contrat de concession en vue de matérialiser toute extension du périmètre de concession.		
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :	La procédure est en cours pour la finalisation du processus d'approbation du décret portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession	x	

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Date d'établissement : 1^{er} septembre 2021



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 août 2021

N° conf. 0232/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Malienne
de Patrimoine de l'Eau Potable - Société
Anonyme (SOMAPEP-SA)

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du Rapport provisoire, pour observations.



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière et de conformité de la gestion de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable au titre des exercices 2018, 2019 et 2020, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 30 septembre 2021**, conformément à l'Article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

A Monsieur le Directeur Général de la Somapep- S A

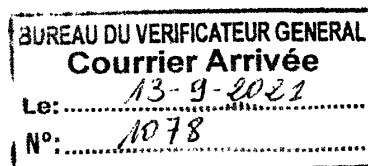
à Bamako,

Réf : 1) 904 / 21 / DRH MG / BC

2) V/L sans N° du 08 09 2021

reçue le vendredi 10/09 à 18h40 à domicile

Objet : réclamation du véhicule AY - 0947 – MD



Monsieur le Directeur Général,

Je vous remercie avec considération et respect pour la lettre ci-dessus citée avec toutefois le regret qu'elle aurait pu venir plus tôt après ma cessation tumultueuse de service et qu'aussi en la matière je ne saurais être votre interlocuteur dès l'instant que vous avez accès au Conseil d'Administration de la Société.

Avec votre permission, je voudrais souligner que le ton impératif de votre message semble manquer de civilité et d'humilité comme pour me reprocher de prétendre indument à un privilège illicite.

Au demeurant et de bon sens commun, nous avons en partage que le Service de contrôle du Vérificateur Général est bien dans son rôle, sauf que votre administration pour des raisons qui lui seraient propres, n'a pas daigné lui faire connaître les dispositions de jurisprudence en pratique jusqu'à preuve du contraire dans la maison. En effet, sauf erreur de ma part, après quatre ans de service révolus, la jouissance d'un véhicule en réforme est accordée au responsable auquel il avait été affecté (dispositions de l'art 27 de l'accord d'établissement).

Au regard d'autres cas ambiants sous vos ordres, cette initiative de votre part de deux poids deux mesures ne grandirait pas la fonction ni la Société.

Pour mémoire, le 1^{er} C A qui s'est tenu après mon départ, doit avoir arrêté sur la mesure de dévolution dont j'ai été verbalement informé en attendant l'acte formel de gestion (qui relève de votre autorité exclusive). Immédiatement après ce CA, à l'occasion de la première vidange déjà en février 2021, il m'est revenu que la direction n'engagera plus de dépenses sur ce même véhicule. parce que laissé désormais à mes soins.

Ainsi, pendant que j'attendais l'acte formel de sortie du patrimoine et que depuis, toutes les dépenses m'incombent exclusivement, vous me faites un rappel désobligeant à l'ordre alors que je ne revendique absolument rien de spécial.

C'est heureux de constater par ailleurs qu'en matière de moralité, au bénéfice de cette lettre, vous prétendez être propre, intègre avec la légère ambition de transparence, qui en justifierait la motivation. C'est certainement à votre honneur.

Mais vous avez manqué l'opportunité de donner au Contrôle l'information saine, en guise d'expression plus honorable de votre courage administratif.

Ce serait trop petit de ma part en contrepartie, de commettre la forfaiture de vouloir subtiliser le bien de l'Etat tel un maraudeur, à des usages personnels indécents.

Enfin Monsieur le Directeur Général, pour votre information le AY – 0947 MD est au garage depuis deux semaines pour révision de moteur à mes frais, et il ne saurait être physiquement présent sous vos yeux le lundi 13 septembre 2021.

En attendant, veuillez recevoir la présente dont je vais faire ampliations aux membres du CA, à monsieur le Ministre, au Comité syndical et au Vérificateur Général, pour information.

Bamako le 12 Septembre 2021



Nancoman KEITA

Ampl :

- Monsieur le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau 1
- Administrateurs de la SOMAPEP – S A 13
- Comité Syndical de la SOMAPEP – S A 1
- Bureau du Vérificateur Général 1



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 août 2021

N°conf. 0231/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de la Société
Maliennne de Patrimoine de l'Eau Potable -
Société Anonyme (SOMAPEP-SA)

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du Rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière et de conformité de la gestion de la Société Maliennne de Patrimoine de l'Eau Potable au titre des exercices 2018, 2019 et 2020, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 30 septembre 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB.

30/08/21



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Bamako, le 24 septembre 2021

A

Monsieur le Vérificateur Général
Hamdallaye ACI rue 286 - BP: E 1187
Tél: 20 29 70 25
Bamako-Mali

Objet: Réponse au rapport provisoire

BORDEREAU D'ENVOI N°358/21/SOMAPEP-SA

DESIGNATION DES PIECES	NBRES	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> Transmission des observations de la SOMAPEP-SA sur le rapport provisoire en réponse à la lettre N°conf.0231/2021/BVG. 	01	Pour prise en compte
<ul style="list-style-type: none"> Clé USB 	01	
Total	02	


 Le Directeur Général

 Bakary COULIBALY

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
 Courrier Arrivée
 Le: 27-9-2021
 N°: 1142

Société Anonyme d'Etat avec Conseil d'Administration
 B.P. : 1528 Bamako — Quartier Magnambougou Faso Kanu, Bamako, République du Mali
 Capital Social : 5 000 000 000 F CFA - RCCM : MA. Bko. 2010. B 4950
 Tél. +(223) 20 22 00 26 BP - 1528 FAX +(223) 20 22 02 00



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 24 septembre 2021

SOMAPEP-sa

De : Monsieur le Directeur Général

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
30-31	<p>C1 : La SOMAPEP-SA ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA ne dispose pas de manuel de procédures. En effet, la SOMAPEP-SA dispose de quelques procédures qui ne couvrent pas toutes ses activités. De plus, la procédure de passation et d'exécution des marchés n'a pas été actualisée en fonction de l'évolution des dispositions du code des marchés publics en vigueur.</p>	<p>La SOMAPEP-sa dispose de manuel de procédures administratives, financières et comptables. Toutefois, la mise à jour est nécessaire pour couvrir l'ensemble des activités de la société. Ci-joint les procédures disponibles et le manuel d'exécution du projet Kabala (annexe C1). Annexe C1 Procédures</p>

	<p>L'absence de manuel de procédures formalisé ne permet pas une harmonisation des pratiques administratives, comptables et financières au sein de la SOMAPEP-SA.</p>	
<p>34-35</p>	<p>C2 : La SOMAPEP-SA a procédé à l'extension du périmètre de concession en l'absence d'un avenant au contrat.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-S.A a procédé à l'extension de son périmètre de concession en l'absence d'un avenant dûment signé entre les deux parties. En effet, il ressort des rapports d'activités 2018, 2019 et 2020 de la SOMAPEP-S.A que de nouveaux centres ont intégré le périmètre de la concession qui a été étendu à 72 nouvelles localités en plus des 18 initiales. La SOMAPEP-S.A n'a pu mettre à la disposition de la mission les avenants matérialisant l'extension du périmètre de la concession aux nouvelles localités.</p> <p>L'extension du périmètre de la concession, sans modification préalable du contrat de concession, peut nuire au respect par les deux parties des obligations et entraîner des difficultés financières dans l'exécution des clauses contractuelles.</p>	<p>L'extension du périmètre de concession n'est pas du seul ressort de la SOMAPEP-sa. Par contre, elle a reçu des instructions pour mener des activités dans le cadre de sa mission dans les nouveaux centres. Le projet d'avenant d'extension du périmètre aux nouveaux centres initié par la SOMAPEP-sa a été transmis au département en charge de l'eau.</p> <p>Pièces jointes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Projet d'avenant d'extension (Annexe C2-avenant périmètre) 2- Annexe C2-avenant périmètre\Lettre n°01698MEE.SG MODIFICATION DECRET CONTRATS CONCESSION.pdf 3- Annexe C2-avenant périmètre\Annexe C2 Lettres du ministre pour l'extension du périmètre.pdf
<p>38-39</p>	<p>La SOMAPEP-SA ne respecte pas les plafonds de paiement des avances de démarrage.</p>	<p>Les marchés cités dans le tableau n°2 ne sont pas couverts par le code des marchés publics mais plutôt par les dispositions des accords de financements du bailleur qui priment. Cf la convention de financement KfW plus l'avenant en annexe n°1.</p> <p>Les avances de 50% (contre une garantie de caution bancaire du montant équivalent) ont été payés sur demande du bailleur de fonds (KfW) car la condition de</p>

	<p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA a payé des avances de démarrage à des prestataires dépassant les plafonds réglementaires. En effet, elle a payé des avances de démarrage atteignant 50% du montant total du contrat.</p> <p>Le non-respect des seuils d'avance de démarrage peut affecter l'équilibre économique du contrat.</p>	<p>l'octroi de don de 10 millions d'euros était de pouvoir consommer au moins le montant alloué à la phase d'urgence (composante A) (voir article 2 de la convention séparée, calendrier. Ce document a été mis à la disposition de la mission du BVG).</p> <p>Enfin, ce mode de paiement est également prévu dans les contrats pour lesquels la KfW a donné ses ANO. (voir contrats et ANO dans annexe n°2)</p>
<p>42-43</p>	<p>Le Directeur a ordonné l'exécution de marchés non approuvés.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA a fait exécuter des contrats de marchés sans requérir leur approbation préalable. A titre illustratif, les contrats de marchés :</p> <p>n°2407/DGMP/DSP/2019 relatif aux travaux de construction d'un réservoir de stockage de capacité 6 000m3 à Outakoulouni d'un montant de 2 025 008 832 FCFA ;</p> <p>n°0647/DGMP/DSP/2018 relatif aux travaux de renforcement des systèmes d'adduction d'eau potable des villes de Bougouni, Selingué et Markala d'un montant de 9 353 557 901 FCFA et</p> <p>n°00639 DGMP/DSP/2018 relatif aux travaux de renforcement des systèmes d'adduction d'eau potable des villes de Kita et Niouro d'un montant de 6 303 260 682 FCFA, ne comportent pas de mention d'approbation.</p>	<p>Les marchés cités ont reçu l'approbation du conseil d'administration avant leurs exécutions (Ci-joint les PV d'approbations du Conseil d'Administration pour les 3 marchés. (voir PV CA.pdf)</p>

	<p>L'exécution de marchés non préalablement approuvés par l'autorité compétente peut exposer la société à des difficultés financières en cas d'inexécution des obligations contractuelles par les prestataires.</p>	
<p>46-47</p>	<p>C3: La SOMAPEP-SA n'a pas soumis des marchés à la numérotation de la DGMP-DSP.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA n'a pas soumis des marchés à la numérotation de la DGMP-DSP. En effet, des marchés financés sur ressources extérieures qui atteignent le seuil de passation des marchés publics ne portent pas la numérotation de la DGMP-DSP. La liste des marchés concernés se trouve dans le tableau n° 3 ci-dessous.</p> <p>Le non transmission des marchés à la DGMP-DSP pour numérotation ne permet pas de s'assurer de la transparence du processus d'attribution des marchés.</p>	<p>Sur les marchés cités, seul le N°002/19/CF/DEPI/YK a été numéroté. Sur ces marchés, l'ANO de la DGMP n'était pas requis (marchés financés sur des ressources extérieures), seule la numérotation était requise.</p> <p>La numérotation de ces marchés est faite dans un but de statistique pour la DGMP. Cependant tous ces marchés ont été enregistrés aux services des impôts avant leur exécution, donc portés à la connaissance de l'administration fiscale.</p>
<p>50-51</p>	<p>C4: La SOMAPEP-SA ne veille pas au respect des clauses contractuelles par des prestataires.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA ne veille pas au respect des clauses contractuelles par les entreprises. En effet, les insuffisances suivantes ont été relevées dans l'exécution des deux lots de marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le lot n°1, le titulaire du contrat n°00639/DGMP/DSP/2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Kita et Nioro, n'a pas fourni au bureau de surveillance et de contrôle les six (6) véhicules conformément aux 	<p>Dans le cadre de l'appel d'offres 02/17/DAMG/AD, dans la définition du prix 1.1 des cadres de devis des 2 lots – 5 villes « FORFAITS GENERAUX – Installations de l'entreprise », il était demandé au point 4.5.2 des spécifications techniques : 2 pickups DC et 1 station wagon par ville faisant partie de l'équipement des bureaux de chantier.</p> <p>En réponse aux demandes de clarifications reçues relatives à la préparation des offres, il a été répondu que ces</p>

<p>clauses du contrat dont deux (2) véhicules de type Pick up double cabine et un (1) véhicule station Wagon pour chaque ville (Kita et Nioro) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le lot n°2, le titulaire du contrat n°00647/DGMP/DSP 2018, portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Bougouni, Sélingué et Markala, n'a pas fourni au bureau de surveillance et de contrôle les neuf (9) véhicules dont six (6) de type Pick up double cabine et trois (3) véhicules station Wagon pour les localités de Bougouni Sélingué et Markala. <p>La non-respect de cette clause contractuelle relative à la fourniture des véhicules par les prestataires peut affecter à la fois l'efficacité du bureau de contrôle et éventuellement le patrimoine de la SOMAPEP-SA.</p>	<p>véhicules seront prévus chez l'Ingénieur Conseils (voir mail de transmission des questions/ réponses).</p> <p>Cette clarification avait été envoyée à tous les soumissionnaires qui ont chiffrés leur prix sur cette base. Partant de là, cette mention sur la fourniture de ces véhicules pour le suivi et le contrôle n'est plus à la charge de l'attributaire.</p> <p>Ainsi, le contrat du bureau de contrôle a été mis en place sur la base qu'il mettra à disposition de son personnel dans le cadre de ses prestations, les moyens nécessaires (véhicules et motos) : voir extrait du devis du contrat du consultant en charge du contrôle et de la supervision. Annexe C4 Questions-Réponses et devis\Extrait devis du consultant Contrôle 5 villes BM.pdf</p>
<p>54-55</p>	<p>SOMAPEP SA procède chaque année à l'inventaire de l'ensemble des biens. Les véhicules cités sont toujours dans le patrimoine de la SOMAPEP-sa (CF copies des cartes grises et le constat d'huissier)Annexe C5- cartes grises et PV huissier</p> <p>C5 : La SOMAPEP-SA n'assure pas un suivi des matériels roulants.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la SOMAPEP-SA n'a pas justifié l'absence de biens dans le patrimoine. En effet, lors de l'inventaire physique des matériels roulants de la société, elle a constaté l'absence de deux véhicules dans le patrimoine Il s'agit de la Toyota Land Cruiser V8 AY 0947 MD et la Toyota PRADO TXL 0777 DIT respectivement affectées au PCA et au Conseiller du DG sortants.</p>

	L'absence de suivi des véhicules appartenant à la SOMAPEP-SA ne favorise pas une gestion transparente de ses biens.	
58-59	<p>C6 : Le Conseil d'Administration n'a pas approuvé les rémunérations et autres avantages du DG et du DGA.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général et son Adjoint ont perçu, à travers des contrats de travail, des rémunérations mensuelles et autres avantages non approuvés par le Conseil d'Administration. En effet, les montants payés au DG et au DGA, au titre de leur rémunération, ne sont supportés par aucun PV matérialisant l'approbation du Conseil d'Administration.</p> <p>L'absence d'approbation des rémunérations et autres avantages du DG et du DGA par le Conseil d'Administration ne favorise pas une saine gestion de la société.</p>	<p>Un compte rendu de la mission sur la rémunération du DG et du DGA, confiée à deux administrateurs à l'issue du conseil du 04 décembre 2013 a été fait au conseil d'administration.</p> <p>Ce PV a fait l'objet de validation par le Ministre de tutelle.</p> <p>Annexe C6 COMPTE RENDU DE MISSION.pdf</p>
62-63	<p>C7 : La SOMAPEP-SA accuse des retards dans l'exécution des travaux.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que des marchés de la SOMAPEP-SA accusent du retard. En effet, le groupement d'entreprises titulaire des deux marchés accuse des retards importants dans l'exécution des travaux:</p> <p>Il ressort de ces travaux les insuffisances suivantes:</p> <p>Au titre de l'exécution du Contrat n°00639/DGMP/DSP/2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Kita et Nioro, les travaux accusent du retard à Nioro du Sahel.</p> <p>Lors de la visite des chantiers du Lot 1.2 qui concernait les ouvrages de</p>	<p>Il s'agit de travaux dont l'exécution est en cours et le délai contractuel n'est pas arrivé à terme.</p> <p>La pénalité ne peut s'appliquer et de plein droit qu'à l'expiration du délai contractuel (contrat N° n°00639/DGMP/DSP/2018 paragraphe 20 page 199)</p> <p>Effectivement les retards sont constatés sur les travaux. Les dispositions contractuelles prévoient des pénalités de retard et qui seront appliquées à la fin du délai contractuel.</p>

	<p>pompage, de traitement et de stockage, du réseau de distribution et conduites de refoulement de la ville de Nioro du Sahel, l'équipe de vérification a constaté que les travaux sont arrêtés. De l'analyse des rapports de contrôle, l'avancement physique des travaux est de 53% pour un délai consommé de 92,72%. Les retards concernent principalement les travaux de génie civil qui sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un château d'eau de 200 m3 dont les travaux n'ont pas démarré; - un château de 600 m3 en cours de réhabilitation ; - 5 poteaux d'incendie sur lesquels, aucun n'est installé; - 119 regards, sur lesquels 2 sont terminés, et 3 sont en cours ; - 40 bornes fontaines dont 28 non installées ; - 2 000 branchements de particuliers à effectuer sur lesquels, aucun n'est fait. <p>Au titre de l'exécution du Contrat n°00647/DGMP/DSP 2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Bougouni, Sélingué et Markala, la mission a constaté qu'à Markala le niveau d'avancement des travaux est de 69,12% contre un délai d'exécution consommé de 91,99%. Ce retard dans l'avancement est dû essentiellement au non démarrage des travaux de génie civil portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réhabilitation de la station exhaure ; - la réhabilitation de la station de traitement existante ; - les remplacements des pompes 	<p>En ce qui concerne les château d'eau et ouvrages liés de la ville de Nioro du sahel, nous vous informons que par Ordre de Service N°12/2020/SOMAPEP-SA/DRHMG, la SOMAPEP-sa a suspendu les travaux car les débits obtenus lors de la réalisation des forages ont été jugés insatisfaisants par rapport à l'objectif et au besoin en eau à couvrir.</p> <p>Voir OS ci-joint. Annexe C7 ORDRE DE SERVICE.pdf</p>
--	--	---

	<p>Le non-respect des délais d'exécution des marchés expose la SOMAPEP-SA à la non atteinte de ses objectifs de développement.</p> <p>C8 : La SOMAPEP-SA ne respecte pas la procédure de mise en concurrence lors des achats inférieurs au seuil de passation de marchés.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA ne procède pas à une mise en concurrence des fournisseurs et prestataires lors des achats inférieurs au seuil de passation de marchés. En effet, des pièces justificatives des achats soumises à l'analyse de l'équipe de vérification ne comportent pas de preuve de mise en concurrence tels que les procès-verbaux de sélection, les lettres de consultations, les factures pro forma des candidats. Ci-dessous quelques cas d'achats sans mise en concurrence.</p> <p>L'absence de mise en concurrence ne favorise pas une gestion efficiente des ressources de la SOMAPEP-SA.</p>	<p>Vu l'urgence de certaines de ces activités notamment l'inauguration de la nouvelle station de Koutiala, il n'a pas été possible de procéder à des consultations dans le délai requis.</p>
<p>70-71</p>	<p>C9 : La SOMAPEP-SA n'assure pas le suivi budgétaire du projet Kabala.</p> <p>Elle a constaté que la Direction Financière et Comptable ne procède pas au suivi budgétaire du projet Kabala. En effet, elle ne saisit ni les prévisions ni les réalisations dans le logiciel de comptabilité budgétaire. Aussi, l'équipe de vérification n'a pas reçu les documents de suivi et d'exécution budgétaire, notamment, les rapports de suivi de l'exécution budgétaire mensuel, trimestriel et annuel par composante, par catégorie de dépenses, par axe d'intervention, par activité et par zone pour la période sous revue.</p> <p>L'absence de suivi budgétaire pourrait entraîner des dépassements dans la mise en œuvre des activités du projet.</p>	<p>Le suivi budgétaire est effectué sur le projet Kabala à travers les Rapports de Suivi Financier (RSF) trimestriel et qui font l'objet de validation par les bailleurs (CF Banque Mondiale, BAD). Aussi, la situation d'exécution annuelle est rapportée dans le rapport d'exécution de la SOMAPEP-sa.</p> <p>(Voir annexe 9) Annexe C9_RS F_Kabala-Exécution budgétaire SOMAPEP-2018 à 2020</p>

74-75	<p>C10 : La SOMAPEP-SA n'a pas respecté le mode de passation d'un marché du projet Kabala.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA n'a pas respecté les modes de passation d'un marché. En effet, la Direction Générale a lancé, par voie de presse écrite, l'avis d'appel d'offres national n°002/19/DRHMG/YK du 28 mars 2019 relatif au marché de travaux dont le coût d'exécution prévisionnel s'élève à 9 200 000 USD, dépassant le seuil de l'appel d'offres national qui est de 500 000 USD. Malgré ce dépassement du seuil national, la Banque Mondiale a donné son avis de non objection à travers l'approbation du plan de passation de marchés.</p> <p>Le non-respect du mode de passation de marchés limite l'accès des prestataires à la commande.</p>	<p>Le manuel qui a fixé ces seuils au début du projet date de 2012 alors que depuis 2016 le nouveau règlement de la passation tient compte de l'environnement de la passation au lieu des seuils. L'analyse du marché a donc conduit finalement à un AON au lieu d'un AOI.</p> <p>Pour votre information ce dossier était partie intégrante des six villes Banque Mondiale. C'est à cause de la spécificité de Gao (situation sécuritaire) qu'il avait été décidé à l'évaluation du projet d'attribuer les travaux de cette ville au système des nations unies (UNOPS) par entente directe</p>
78	<p>C11 : Le Conseil d'Administration a accordé des émoluments indus au PCA.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le CA a accordé une indemnité irrégulière de 3 000 000 FCFA par mois au PCA. En effet, il bénéficie d'une indemnité de 36 000 000 FCFA par an en plus de l'indemnité de fonction payée à tous les administrateurs.</p> <p>Le montant total des indemnités irrégulièrement payées au PCA sur la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 s'élève à 108 000 000 de FCFA.</p>	<p>Le point a été soulevé en information dans le rapport du commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2020. L'actionnaire unique (l'Etat) sur avis du commissaire aux comptes a procédé à la régularisation au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 24 juin 2021 (ci-joint le PV de l'AG).</p> <p>Annexe C11 PV AG 2021.pdf</p>
81	<p>C12: Le DG et DFC n'ont pas retenu l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières sur les émoluments du PCA et les indemnités des administrateurs.</p>	<p>Les indemnités payées au PCA et aux administrateurs sont nettes d'impôts conformément au compte rendu de</p>

84	<p>L'équipe de vérification a constaté que le DG et le DFC n'a pas retenu l'impôt sur le Revenu de Valeur Mobilière (IRVM) sur les indemnités de fonction des administrateurs. Il a également payé l'IRVM sur les émoluments accordés au PCA au lieu de le retenir du montant des indemnités mensuelles. Le montant total des impôts non retenus s'élève à 27 540 000 FCFA.</p> <p>C13: Le DG et DFC ont payé des indemnités de fonction indues aux administrateurs.</p> <p>Elle a constaté que le DG et le DFC ont payé aux administrateurs des indemnités de fonction supérieures à celles prévues par la résolution de l'AG. En effet, le DG paye un montant annuel de 15 000 000 FCFA aux administrateurs au lieu de 12 500 000 FCFA fixés par la résolution, soit un écart de 2 500 000 FCFA par an. Le montant total des dépassements sur la période sous revue s'élève à 7 500 000 F CFA.</p>	<p>la mission dont copie ci-joint. Annexe C6 COMPTE RENDU DE MISSION.pdf</p> <p>Donc l'impôt est calculé sur la valeur brute comptabilisé et déclaré (copies jointes). Annexe C12 IRVM.pdf</p>
87	<p>C14: Le DG et le DFC ont effectué des paiements sans pièces justificatives.</p> <p>Elle a constaté que le DG et le DFC ont effectué des paiements sans pièces justificatives. En effet, le DFC a effectué sur la base des autorisations de dépenses signées par le Directeur Général des décaissements sans facture ou état de paiement. Le montant total des opérations non supportées par des pièces justificatives s'élève à 5 254 800 FCFA</p>	<p>Le montant annuel des indemnités à verser aux Administrateurs initialement fixé à 12 000 000 FCFA (soit un net 1 500 000 FCFA/an et par administrateur) dans le PV de l'AGO était lié au décret N°2013- 688/P-RM du 28/08/2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la SOMAPEP SA (8 administrateurs). En 2016 un nouveau décret N°2016-0126/P-RM du 02 mars 2016 est entré en vigueur avec 11 administrateurs au lieu de 8 (copie des deux décrets ci-dessus cités). En Annexe C13 Décrets.pdf</p> <p>Les pièces justificatives sont jointes (annexe C14).</p>
90	<p>C15 : Le DG et le DFC ont effectué un paiement indu au titulaire d'un marché.</p> <p>Elle a constaté que le DG et le DFC ont payé au titulaire du marché n°012/19/CF/DEPI/YK un montant supérieur à celui fixé dans ledit marché. En</p>	<p>Ce marché a fait l'objet d'un avenant N°01 en date du 05/09/2020 pour un montant de 1 400 000 FCFA. (ci-joint la copie de l'avenant). Annexe C15 AVENANT N°01.pdf</p>

93	<p>effet, ils ont payé au titulaire un montant de 7 150 000 FCFA au lieu de 5 750 000 FCFA. Le montant indu s'élève à 1 400 000 FCFA.</p> <p>C16: Le DFC n'a pas appliqué les pénalités de retard.</p> <p>Elle a constaté que le DFC de la SOMAPEP-SA n'a pas appliqué des pénalités sur cinq marchés exécutés en retard. En effet, l'exécution desdits marchés a accusé des retards dans la livraison. Cependant, le DFC n'a pas retenu les pénalités de retard sur les paiements dus aux fournisseurs.</p> <p>Le montant total des pénalités non retenues s'élève à 28 745 172 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°7 ci-dessous.</p>	<p>Lot2 (002-18/CF/DAMG/YK) le délai de l'avenant a été expiré le 10 juillet 2018 et la réception a été faite le 03 août 2018.</p> <p>Le 19 juillet le fournisseur a envoyé un courrier pour demander une réception au 27 juillet 2018. Annexe n°2- Documents KfWLettre de demande de réception des véhicules.pdf</p> <p>Ensuite, le 26 juillet le fournisseur a transmis un nouveau courrier pour signaler un problème routier et demander une réception de 6 pickups pour le 27 juillet et le reste sera réceptionné le 03 août 2018. Annexe n°2-Documents KfWDécharge lettre report réception.pdf</p> <p>Lot 9 (001-18/CF/DAMG/YK): le délai contractuel a été expiré le 09 juin 2018.</p> <p>A l'exception du minibus et des pièces de rechanges tous les autres véhicules ont été réceptionnés le 13 avril 2018 bien avant le délai contractuel (Voir copie PV). Annexe n°2-Documents KfWPV Réception Partielle véhicules Lot 9GMLA-180413.pdf</p> <p>Lot 6A (025-18/CF/DAMG/YK) : le délai contractuel a été expiré le 19 février 2019</p> <p>Le 27 décembre 2018, les groupes électrogènes ont été réceptionnés à Bamako</p>
----	---	---

		<p>Le 25 janvier 2019, il y a eu la réception du GE à Koutiala</p> <p>Le 18 février 2019, l'entreprise a envoyé une lettre de demande de réception (voir pièce jointe le courrier) des équipements électriques. Compte tenu de la non disponibilité des agents de la SOMAPEP SA et SOMAGEP SA (bénéficiaire final), cette réception a été faite le 06 mars 2019. Ci-joint le PV Annexe n°2- Documents KFW/Lot 6A PV réception Provisoire.pdf</p>
<p>96</p>	<p>C17 : Le DG de la SOMAPEP-SA a irrégulièrement cédé des véhicules à des agents.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le DG de la SOMAGEP-SA a irrégulièrement vendu des véhicules à des employés à des prix ne correspondant pas à la valeur d'expertise desdits véhicules. En effet, par Contrats n°022-18/CLV/DAMG/YK du 1er mai 2018 et n°003-20/CLV/DRHMG/YK du 1er janvier 2020, le DG a cédé deux véhicules à deux employés respectivement à 1 651 932 FCFA et 816 745 FCFA payables en dix mensualités. Or, les valeurs d'expertise desdits véhicules, tirées des rapports fournis par la SOMAPEP-SA, étaient respectivement de 5 506 623 FCFA et 4 083 725 FCFA, soit un écart de 7 121 671 FCFA.</p> <p>De plus, les bénéficiaires ont perçu des indemnités mensuelles irrégulières d'entretien et de réparation dans le cadre de contrats de location-vente des véhicules cédés. Ces indemnités non soutenues par une base légale se sont élevées respectivement à 1 580 400 FCFA pour le premier contrat et 1 172 030 FCFA pour le second, soit un montant total de 2 752 430 FCFA.</p>	<p>L'article 27 de l'accord d'établissement, les contrats de location et le PV de la 16^{ème} session du conseil d'administration traitent du mécanisme de location-vente des biens de la société (cf. documents joints).</p> <p>PV 16ème session.pdf</p> <p>ACCORD D'ETABLISSEMENT.pdf</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée




Compte rendu de la séance de restitution

RÉF. : E4.2

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

SOMAPEP-SA

La réunion de restitution des travaux de vérification financière et de conformité a eu lieu à 10H le 15/07/2021 dans les locaux de la SOMAPEP. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Le Directeur Général a ouvert la réunion et a souligné la SOMAPEP considère cette vérification comme un exercice pédagogique afin d'améliorer ces procédures.

Le vérificateur Amadou Diallo a d'abord salué l'ensemble des travailleurs de la SOMAPEP pour leur disponibilité et leur participation active aux travaux de la mission de vérification. Il a expliqué le processus du contradictoire et a ensuite passé en revue les différentes constatations détaillées ainsi qu'il suit :

Au titre des irrégularités Administratives

1. Constatations/recommandation : **La SOMAPEP-SA ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.**

La SOMAPEP-SA dispose d'une liste de procédures qui ne couvre pas toutes ces activités. De plus, la procédure de passation et d'exécution des marchés n'a pas été actualisée en fonction de l'évolution des dispositions du code des marchés publics en vigueur.

2. Constatations/recommandation : **La SOMAPEP-SA a procédé à l'extension du périmètre de concession en l'absence d'un avenant au contrat**

Il ressort des rapports d'activités 2018, 2019 et 2020 de la SOMAPEP-S.A que de nouveaux centres ont intégré le périmètre de concession qui a été étendu à 72 nouvelles localités en plus des 18 initiales. La SOMAPEP-S.A n'a pu mettre à la



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

disposition de la mission les avenants matérialisant l'extension du périmètre de concession aux nouvelles localités.

3. Constatations/recommandation : **La SOMAPEP-SA dispose de statuts avec des insuffisances**

- L'autorité d'approbation des contrats de marchés n'est pas désignée dans les statuts particuliers de la société comme exigé par le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de services publics.

- L'article 20 des statuts indique que la rémunération du PCA et le cas échéant celle du ou des directeurs généraux adjoints sont fixées par le CA. Contrairement aux dispositions des de l'OHADA cet article ne précise pas les conditions préalables pour accorder des rémunérations permanentes au PCA.

4. Constatations/recommandation : **La SOMAPEP-SA n'a pas respecté les modalités de paiements des avances aux fournisseurs**

La mission a constaté que la SOMAPEP-SA a payé des avances de démarrage à des prestataires représentant 50% du montant total du contrat, ce qui est supérieur au taux maximal de 30% prévu par la réglementation en vigueur.

5. Constatations/recommandation : **La SOMAPEP- SA n'a pas soumis des contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP**

Elle a constaté que la SOMAPEP-SA n'a pas soumis des contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP. En effet, des marchés financés sur ressources

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

extérieurs qui atteignent le seuil de passation des marchés publics ne portent la numérotation de DGMP-DSP.

6. Constatations/recommandation : **La SOMAPEP-SA ne veille pas au respect des clauses contractuelles par des entreprises.**

Elle a constaté des insuffisances suivantes dans l'exécution des deux lots de marchés :

- Pour le lot n°1, le titulaire du contrat n°00639/DGMP/DSP 2018 /DSP n'a pas fourni au Maître d'Ouvrage les six (6) véhicules.
- Concernant pour le lot n°2, le titulaire du contrat n°00647/DGMP/DSP 2018, portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Bougouni, Sélingué et Markala, n'a pas fourni au Maître d'ouvrage les neuf (9) véhicules.

7. Constatations/recommandation : **La SOMAPEP-SA n'assure pas un suivi de ses matériels roulants**

La mission a constaté que la SOMAPEP-SA n'a pas justifié l'absence de biens dans le patrimoine. En effet, lors de l'inventaire physique des matériels roulants, la mission a constaté l'absence de deux véhicules dans le patrimoine. Il s'agit de la Toyota Land Cruiser V8 AY 0947 MD et la Toyota PRADO TXL 0777 DIT respectivement affectées au PCA et au Conseiller du DG.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

8. Constatations/recommandation : **Le DG et le DGA disposent de contrats de travail avec des insuffisances**

La mission a constaté que le DG et son Adjoint ont été nommés par le CA pour un mandat renouvelable respectivement lors de la 31ème et la 35ème Session. Cependant, ils bénéficient tous deux d'un contrat à durée indéterminée.

9. Constatations/recommandation : **La SOMAPEP-SA accuse des retards dans l'exécution des contrats n°00639 et 00647- DGMP/DSP/2018**

Au titre de l'exécution du Contrat n°00639/DGMP/DSP 2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Kita et Nioro : les travaux connaissent des retards à Nioro. En effet, lors de la visite des chantiers du Lot1.2 qui concernait les ouvrages de pompage, de traitement et de stockage, du réseau de distribution et conduites de refoulement de la ville de Nioro, la mission a constaté que les travaux sont arrêtés. De l'analyse des rapports de contrôle, l'avancement physique des travaux est de 53% pour un délai consommé de 92,72%.

Au titre de l'exécution du Contrat n°00647/DGMP/DSP 2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Bougouni, Sélingué et Markala, la mission a constaté que les travaux de génie civil n'ont pas encore commencés avec un taux de consommation du délai 91.99

10. Constatations/recommandation : **La SOMAPEP-SA ne respecte pas la procédure de mise en concurrence lors des achats inférieurs au seuil de passation de marchés**

Pour les achats dont le montant est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance, la mission a constaté que la SOMAPEP-SA ne respecte pas la procédure de demande **de cotation**.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Pour les achats de biens et services dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs à 25.000.000 FCFA pour les travaux et les fournitures et services courants ; 15.000.000 FCFA pour les prestations intellectuelles, la mission a constaté que la SOMAPEP-SA ne sollicite pas simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires. **DRPR** demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte.

Pour les achats atteignant le seuil de 25 000 000 FCFA, mais inférieurs à 100.000.000 FCFA pour les travaux, 80.000.000 FCFA pour fournitures et services courants et pour les prestations intellectuelles comprises entre 15.000.000 de FCFA et 70.000.000 FCFA, la mission a constaté que la SOMAPEP-SA ne respecte pas la procédure de **DRPO** demande de renseignement et de prix à compétition ouverte lors des achats de biens et services.

11. Constatations/recommandation : **La SOMAPEP-SA ne respecte pas la procédure de gestion budgétaire du projet Kabala**

La SOMAPEP-SA ne procède pas à un suivi budgétaire des projets. En effet, elle ne saisit ni les prévisions, ni les réalisations dans le logiciel de comptabilité budgétaire. La mission n'a pu obtenir les rapports de suivi de l'exécution budgétaire mensuel, trimestriel et annuel par composante, par catégorie de dépenses, par axe d'intervention, par activité et par zone.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

Au titre des irrégularités financières

12. Constatations/recommandation : **Le Conseil d'Administration a accordé des émoluments et des avantages indus au PCA**

Le CA a accordé une indemnité mensuelle de 3 millions FCFA par mois au PCA contrairement à la réglementation. En effet, le PCA n'est lié à la SOMAPEP-SA par aucun contrat d'emploi permanent mais bénéficie en plus de l'indemnité de fonction une rémunération annuelle de 36 millions de FCFA.

Aussi, le DG a procédé au paiement de l'impôt sur le Revenu de Valeur Mobilière (IRVM) sur les rémunérations à hauteur de 6 480 000 FCFA par an.

13. Constatations/recommandation : **Le DG a payé des indemnités de fonction non conformes aux administrateurs**

Elle a constaté que le DG a payé aux administrateurs des indemnités de fonction supérieures à ceux prévus par la résolution de l'AG du 12 février 2015. En effet, le DG paye annuellement un montant de 15 000 000 FCFA aux administrateurs au lieu 12 500 000 FCFA prévu, soit un écart de 2 500 000 FCFA par an. Le montant total des dépassements sur la période sous revue s'élève à 7 500 000 F CFA.

14. Constatations/recommandation : **Les salaires et avantages pour le DG et le DGA fixés sans délibération du CA.**

Le DG et son Adjoint ont perçu des frais d'équipement immobilier sans fondement légal.

En effet, ils ont bénéficié, à leur prise de fonction des frais d'équipement immobilier fixés dans leur contrat de travail à 12 500 000 FCFA pour le DG et à 6 000 000 FCFA pour le DGA. Ces montants n'ont pas été autorisés par le Conseil d'Administration et ne correspondent à aucun des avantages accordés au personnel par l'accord d'établissement. Le montant total en cause s'élève à 18 500 000 FCFA.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

15. Constatations/recommandation : **Le DG et le DFC ont effectué des paiements sans pièces justificatives**
Le DG et le DFC ont effectué sur la base des autorisations de dépenses du DG des sorties d'argent sans facture ou état de paiement. Le montant total des opérations non justifiées par des pièces justificatives s'élève à 6 067 300 FCFA.
16. Constatations/recommandation : **Le DFC n'a pas appliqué les pénalités de retard**
Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable de la SOMAPEP-SA n'a pas appliqué des pénalités sur le paiement des livraisons effectuées en retard sur trois contrats de marchés. En effet les contrats de marchés n° 001-18/CF/DAMG/YK, n° 002-18/CF/DAMG/YK et n°025-18/CF/DAMG/YK relatifs à l'achat de véhicules et à la fourniture et installation de groupe électrogène et d'équipements électriques de commande ont accusés des retards dans la livraison. Cependant le DFC n'a pas retenu les pénalités de retard sur les paiements dus aux fournisseurs.
17. **Le DG de la SOMAPEP-SA a cédé des véhicules à des agents en utilisant la location-vente alors que cette pratique n'est pas prévue par les textes en application au Mali.**

En effet, le DG, par lettre n° 022-18/CLV/DAMG/yK du 01/0s/2018 et N°003-20/CLV/DRHMG/YK du 1er janvier 2020 a cédé deux véhicules à les employés à 1 651 932 et 816 745 FCFA. Les valeurs d'expertise desdits véhicules étaient de 5 506 623 FCFA et 4 083 725 FCFA soit un écart de 7 121 616 FCFA.

De plus les bénéficiaires ont également bénéficié des indemnités mensuelles (IM) d'entretien et de réparation dans le cadre desdits contrats. Ces IM se sont élevées respectivement à 1 580 400 FCFA pour le premier contrat et 1 172 030 FCFA pour le

RÉF. : E4.2

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

second. Le montant total des IM payés aux bénéficiaires s'élève à 2 752 430 FCFA plus que le montant de cession qui s'élevait à 2 468 677 FCFA.

La SOMAPEP réserve ses éventuelles observations pour le rapport provisoire.

La séance est levée à 10H 45 min.

Préparé par : *L'équipe,* *15/07/2021*
Nom et titre Date

Vérificateur : *Amadou DIALLO, Vérificateur* *15/07/2021*
Nom Date



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

SOMAPEP-SA

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
30-31	<p>C1 : La SOMAPEP-SA ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA ne dispose pas de manuel de procédures. En effet, la SOMAPEP-SA dispose de quelques procédures qui ne couvrent pas toutes ses activités. De plus, la procédure de passation et d'exécution des marchés n'a pas été actualisée en fonction de l'évolution des dispositions du code des marchés publics en vigueur.</p> <p>L'absence de manuel de procédures formalisé ne permet pas une</p>	<p>La SOMAPEP-SA dispose de manuel de procédures administratives, financières et comptables. Toutefois, la mise à jour est nécessaire pour couvrir l'ensemble des activités de la société.</p> <p>Ci-joint les procédures disponibles et le manuel d'exécution du projet Kabala (annexe Gi). Annexe C1 Procédures</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la SOMAPEP-SA n'infirme pas la constatation.</p>

	harmonisation des pratiques administratives, comptables et financières au sein de la SOMAPEP-SA.		
34-35	<p>C2 : La SOMAPEP-SA a procédé à l'extension du périmètre de concession en l'absence d'un avenant au contrat.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-S.A a procédé à l'extension de son périmètre de concession en l'absence d'un avenant dûment signé entre les deux parties. En effet, il ressort des rapports d'activités 2018, 2019 et 2020 de la SOMAPEP-S.A que de nouveaux centres ont intégré le périmètre de la concession qui a été étendu à 72 nouvelles localités en plus des 18 initiales. La SOMAPEP-S.A n'a pu mettre à la disposition de la mission les avenants matérialisant l'extension du périmètre de la concession aux nouvelles localités.</p> <p>L'extension du périmètre de la concession, sans modification préalable du contrat de concession, peut nuire au respect par les deux parties des obligations et</p>	<p>L'extension du périmètre de concession n'est pas du seul ressort de la SOMAPEP- SA. Par contre, elle a reçu des instructions pour mener des activités dans le cadre de sa mission dans les nouveaux centres. Le projet d'avenant d'extension du périmètre aux nouveaux centres initié par la SOMAPEP-SA a été transmis au département en charge de l'eau.</p> <p>Pièces jointes :</p> <p>1- Projet d'avenant d'extension (Annexe C2-avenant périmètre)</p> <p>2- Annexe C2- avenant périmètre\Lettre N°O1698MEE.SG MODIFICATION DECRET CONTRATS CONCESSION.pdf</p> <p>3- Annexe C2- avenant périmètre\Annexe C2_Lettres du ministre pour l 'extension du périmètre.pdf</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de la SOMAPEP-SA n'infirme pas la constatation.</p>

	entraîner des difficultés financières dans l'exécution des clauses contractuelles.		
38-39	<p>La SOMAPEP-SA ne respecte pas les plafonds de paiement des avances de démarrage.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA a payé des avances de démarrage à des prestataires dépassant les plafonds règlementaires. En effet, elle a payé des avances de démarrage atteignant 50% du montant total du contrat.</p> <p>Le non respect des seuils d'avance de démarrage peut affecter l'équilibre économique du contrat.</p>	<p>Les marchés cités dans le tableau n°2 ne sont pas couverts par le code des marchés publics mais plutôt par les dispositions des accords de financements du bailleur qui priment. Cf la convention de financement KfW plus l'avenant en annexe no1. Les avances de 50% (contre une garantie de caution bancaire du montant équivalent) ont été payés sur demande du bailleur de fonds (KfW) car la condition de l'octroi de don de 10 millions d'euros était de pouvoir consommer au moins le montant alloué à la phase d'urgence (composante A) (voir article 2 de la convention séparée, calendrier. Ce document a été mis à la disposition de la mission du BVG). Enfin, ce mode de paiement est également prévu dans les contrats</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'article 7 du Code des Marchés dispose : « Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent décret, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des accords de financement ».</p>

		pour lesquels la KfW a donné ses ANO. (voir contrats et ANO dans annexe n'2)	
42-43	<p>Le Directeur a ordonné l'exécution de marchés non approuvés.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA a fait exécuter des contrats de marchés sans requérir leur approbation préalable. A titre illustratif, les contrats de marchés</p> <p>n°2407/DGMP/DSP/2019 relatif aux travaux de construction d'un réservoir de stockage de capacité 6 000m³ à Outakoulouni d'un montant de 2 025 008 832 FCFA ;</p> <p>n°0647/DGMP/DSP/2018 relatif aux travaux de renforcement des systèmes d'adduction d'eau potable des villes de Bougouni, Selingué et Markala d'un montant de 9 353 557 901 FCFA et</p> <p>n°00639 DGMP/DSP/2018 relatif aux travaux de renforcement des systèmes d'adduction d'eau potable des villes de Kita et Nioro d'un montant de</p>	<p>Les marchés cités ont reçu l'approbation du conseil d'administration avant leurs exécutions (Ci-joint les PV d'approbations du Conseil d'Administration pour les 3 marchés. (voir PV CA.pdf)</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>La SOMAPEP-SA a fourni la preuve de l'approbation des marchés</p> <p>Voir PV de la 38^{ème} du CA.</p>

	<p>6 303 260 682 FCFA, ne comportent pas de mention d'approbation.</p> <p>L'exécution de marchés non préalablement approuvés par l'autorité compétente peut exposer la société à des difficultés financières en cas d'inexécution des obligations contractuelles par les prestataires.</p>		
46-47	<p>C3: La SOMAPEP- SA n'a pas soumis des marchés à la numérotation de la DGMP-DSP.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA n'a pas soumis des marchés à la numérotation de la DGMP-DSP. En effet, des marchés financés sur ressources extérieures qui atteignent le seuil de passation des marchés publics ne portent pas la numérotation de la DGMP-DSP. La liste des marchés concernés se trouve dans le tableau n° 3 ci-dessous.</p> <p>Le non transmission des marchés à la DGMP-DSP pour numérotation ne permet pas de s'assurer de la transparence du processus d'attribution des marchés.</p>	<p>Sur les marchés cités, seul le N*002/19/CF/DEPIA/K a été numéroté. Sur ces marchés, l'ANO de la DGMP n'était pas requis (marchés financés sur des ressources extérieures), seule la numérotation était requise.</p> <p>La numérotation de ces marchés est faite dans un but de statistique pour la DGMP. Cependant tous ces marchés ont été enregistrés aux services des impôts avant leur exécution, donc portés à la connaissance de l'administration fiscale.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la SOMAPEP-SA n'infirmes pas la constatation</p> <p>La liste des marchés cités sera actualisée.</p>

<p>50-51</p>	<p>C4: La SOMAPEP-SA ne veille pas au respect des clauses contractuelles par des prestataires.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA ne veille pas au respect des clauses contractuelles par les entreprises. En effet, les insuffisances suivantes ont été relevées dans l'exécution des deux lots de marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le lot n°1, le titulaire du contrat n°00639/DGMP/DSP/2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Kita et Nioro, n'a pas fourni au bureau de surveillance et de contrôle les six (6) véhicules conformément aux clauses du contrat dont deux (2) véhicules de type Pick up double cabine et un (1) véhicule station Wagon pour chaque ville (Kita et Nioro) ; - pour le lot n°2, le 	<p>Dans le cadre de l'appel d'offres 02/17/DAMG/AD, dans la définition du prix 1.1 des cadres de devis des 2 lots - 5 villes « FORFAITS GENERAUX -installations de l'entreprise >», il était demandé au point 4.5.2 des spécifications techniques: 2 pickups DC et la station wagon par ville faisant partie de l'équipement des bureaux de chantier. En réponse aux demandes de clarifications reçues relatives à la préparation des offres, il a été répondu que ces véhicules seront prévus chez l'ingénieur Conseils (voir mail de transmission des questions/ réponses). Cette clarification avait été envoyée à tous les soumissionnaires qui ont chiffrés leur prix sur cette base. Partant de là, cette mention sur la fourniture de ces véhicules pour le suivi et</p>	<p>La constatation est maintenue. La fourniture par le titulaire du contrat de 2 pickups DC et 2 stations wagon par ville figure dans les contrats mis à la disposition de la mission.</p>
---------------------	---	--	---

	<p>titulaire du contrat n°00647/DGMP/DSP 2018, portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Bougouni, Sélingué et Markala, n'a pas fourni au bureau de surveillance et de contrôle les neuf (9) véhicules dont six (6) de type Pick up double cabine et trois (3) véhicules station Wagon pour les localités de Bougouni, Sélingué et Markala.</p> <p>La non respect de cette clause contractuelles relative à la fourniture des véhicules par les prestataires peut affecter à la fois l'efficacité du bureau de contrôle et éventuellement le patrimoine de la SOMAPEP-SA.</p>	<p>le contrôle n'est plus à la charge de l'attributaire. Ainsi, le contrat du bureau de contrôle a été mis en place sur la base qu'il mettra à disposition de son personnel dans le cadre de ses prestations, les moyens nécessaires (véhicules et motos) : voir extrait du devis du contrat du consultant en charge du contrôle et de la supervision. Annexe C4 questions-Réponses et devis\Extrait devis du consultant Contrôle 5 villes BM.pdf</p>	
54-55	<p>C5 : La SOMAPEP-SA n'assure pas un suivi des matériels roulants.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la SOMAPEP-SA n'a pas justifié l'absence</p>	<p>SOMAPEP-SA procède chaque année à l'inventaire de l'ensemble des biens. Les véhicules cités sont toujours dans le patrimoine de la SOMAPEP-sa (CF copies des cartes grises</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>La SOMAPEP-SA a fourni le Procès-verbal de constat</p>

	<p>de biens dans le patrimoine. En effet, lors de l'inventaire physique des matériels roulants de la société, elle a constaté l'absence de deux véhicules dans le patrimoine. Il s'agit de la Toyota Land Cruiser V8 AY 0947 MD et la Toyota PRADO TXL 0777 DIT respectivement affectées au PCA et au Conseiller du DG sortants.</p> <p>L'absence de suivi des véhicules appartenant à la SOMAPEP-SA ne favorise pas une gestion transparente de ses biens.</p>	<p>et le constat d'huissier). Annexe C5- cartes grises et PV huissier.</p>	<p>d'huissier en date du 21 septembre 2021 attestant le retour des deux véhicules dans le parc de la SOMAPEP-SA</p>
58-59	<p>C6 : Le Conseil d'Administration n'a pas approuvé les rémunérations et autres avantages du DG et du DGA.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général et son Adjoint ont perçu, à travers des contrats de travail, des rémunérations mensuelles et autres avantages non approuvés par le Conseil d'Administration. En effet, les montants payés au DG et au DGA, au titre de leur rémunération, ne sont supportés par aucun PV matérialisant l'approbation du Conseil d'Administration.</p>	<p>Un compte rendu de la mission sur la rémunération du DG et du DGA, confiée à deux administrateurs à l'issu du conseil du 04 décembre 2013 a été fait au conseil d'administration. Ce PV a fait l'objet de validation par le Ministre de tutelle. Annexe C6 COMPTE RENDU DE MSS ON.pdf</p>	<p>La constatation est abandonnée. La SOMAPEP-SA a fourni le PV du CA au cours duquel les administrateurs ont sollicité le ministre pour porter les rémunérations des dirigeants au niveau actuel.</p>

	<p>L'absence d'approbation des rémunérations et autres avantages du DG et du DGA par le Conseil d'Administration ne favorise pas une saine gestion de la société.</p>		
62-63	<p>C7 : La SOMAPEP-SA accuse des retards dans l'exécution des travaux.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que des marchés de la SOMAPEP-SA accusent du retard. En effet, le groupement d'entreprises titulaire des deux marchés accuse des retards importants dans l'exécution des travaux.</p> <p>Il ressort de ces travaux les insuffisances suivantes :</p> <p>Au titre de l'exécution du Contrat n°00639/DGMP/DSP/2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Kita et Nioro, les travaux accusent du retard à Nioro du Sahel. Lors de la visite des chantiers du Lot 1.2 qui concernait les ouvrages de pompage, de traitement et de stockage, du réseau de</p>	<p>Il s'agit de travaux dont l'exécution est en cours et le délai contractuel n'est pas arrivé à terme. La pénalité ne peut s'appliquer et de plein droit qu'à l'expiration du délai contractuel (contrat N n°00639/DGMP/DSP/2018 paragraphe 20 page 199)</p> <p>Effectivement les retards sont constatés sur les travaux.</p> <p>Les dispositions contractuelles prévoient des pénalités de retard et qui seront appliquées à la fin du délai contractuel.</p> <p>En ce qui concerne les château d'eau et ouvrages liés de refoulement de la ville de Nioro du sahel, nous vous informons que par Ordre de Service</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de la SOMAPEP-SA n'infirme pas la constatation.</p>

	<p>distribution de la ville de Nioro du Sahel, l'équipe de vérification a constaté que les travaux sont arrêtés. De l'analyse des rapports de contrôle, l'avancement physique des travaux est de 53% pour un délai consommé de 92,72%. Les retards concernent principalement les travaux de génie civil qui sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un château d'eau de 200 m³ dont les travaux n'ont pas démarré ; - un château de 600 m³ en cours de réhabilitation ; - 5 poteaux d'incendie sur lesquels, aucun n'est installé ; - 119 regards, sur lesquels 2 sont terminés, et 3 sont en cours ; - 40 bornes fontaines dont 28 non installées ; - 2 000 branchements de particuliers à effectuer sur lesquels, aucun n'est fait. <p>Au titre de l'exécution du</p>	<p>N°12/2020/SOMAPEP-SA/DRHMG, la SOMAPEP-sa a suspendu les travaux car les débits obtenus lors de la réalisation des forages ont été jugés insatisfaisants par rapport à l'objectif et au besoin en eau à couvrir. Voir OS ci-joint. Annexe C7 ORDRE DE SERVICE.pdf</p>	
--	--	--	--

	<p>Contrat n°00647/DGMP/DSP 2018 portant sur les travaux de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Bougouni, Sélingué et Markala, la mission a constaté qu'à Markala le niveau d'avancement des travaux est de 69,12% contre un délai d'exécution consommé de 91,99%. Ce retard dans l'avancement est dû essentiellement au non démarrage des travaux de génie civil portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réhabilitation de la station exhaure ; - la réhabilitation de la station de traitement existante ; - les remplacements des pompes. <p>Le non-respect des délais d'exécution des marchés expose la SOMAPEP-SA à la non atteinte de ses objectifs de développement.</p>		
66-67	C8 : La SOMAPEP-SA ne respecte pas la procédure de mise en concurrence lors des achats inférieurs	Vu l'urgence de certaines de ces activités notamment	La constatation est maintenue. La réponse de la SOMAPEP-SA

	<p>au seuil de passation de marchés.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA ne procède pas à une mise en concurrence des fournisseurs et prestataires lors des achats inférieurs au seuil de passation de marchés. En effet, des pièces justificatives des achats soumises à l'analyse de l'équipe de vérification ne comportent pas de preuve de mise en concurrence tels que les procès-verbaux de sélection, les lettres de consultations, les factures pro forma des candidats. Ci-dessous quelques cas d'achats sans mise en concurrence.</p> <p>L'absence de mise en concurrence ne favorise pas une gestion efficiente des ressources de la SOMAPEP-SA.</p>	<p>l'inauguration de la nouvelle station de Koutiala, il n'a pas été possible de procéder à des consultations dans le délai requis.</p>	<p>n'infirmes pas la constatation.</p>
70-71	<p>C9 : La SOMAPEP-SA n'assure pas le suivi budgétaire du projet Kabala.</p> <p>Elle a constaté que la Direction Financière et Comptable ne procède pas</p>	<p>Le suivi budgétaire est effectué sur le projet Kabala à travers les Rapports de Suivi Financier (RSF) trimestriel et qui font l'objet de validation par les bailleurs (CF Banque Mondiale, BAD). Aussi,</p>	<p>La constatation est maintenue. La constatation de la mission portait sur l'absence de saisie des prévisions et des réalisations dans</p>

	<p>au suivi budgétaire du projet Kabala. En effet, elle ne saisit ni les prévisions ni les réalisations dans le logiciel de comptabilité budgétaire. Aussi, l'équipe de vérification n'a pas reçu les documents de suivi et d'exécution budgétaire, notamment, les rapports de suivi de l'exécution budgétaire mensuel, trimestriel et annuel par composante, par catégorie de dépenses, par axe d'intervention, par activité et par zone pour la période sous revue.</p> <p>L'absence de suivi budgétaire pourrait entraîner des dépassements dans la mise en œuvre des activités du projet.</p>	<p>la situation d'exécution annuelle est rapportée dans le rapport d'exécution de la SOMAPEP-SA. (Voir annexe 9) Annexe C9 RSF Kabala- Exécution budgétaire SOMAPEP-2018 à 2020.</p>	<p>le logiciel de comptabilité budgétaire ainsi que la non production des rapports de suivi de l'exécution budgétaire mensuel, trimestriel et annuel par composante, par catégorie de dépenses, par axe d'intervention, par activité et par zone.</p>
74-75	<p>C10 : La SOMAPEP-SA n'a pas respecté le mode de passation d'un marché du projet Kabala.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-SA n'a pas respecté les modes de passation d'un marché. En effet, la Direction Générale a lancé, par voie de presse écrite, l'avis d'appel d'offres national n°002/19/DRHMG/YK du 28 mars 2019, relatif au marché</p>	<p>Le manuel qui a fixé ces seuils au début du projet date de 2012 alors que depuis 2016 le nouveau règlement de la passation tient compte de l'environnement de la passation au lieu des seuils. L'analyse du marché a donc conduit finalement à un AON au lieu d'un AOI.</p> <p>Pour votre information ce dossier était partie</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de la SOMAPEP-SA n'infirme pas la constatation.</p>

	<p>de travaux dont le coût d'exécution prévisionnel s'élève à 9 200 000 USD, dépassant le seuil de l'appel d'offres national qui est de 500 000 USD. Malgré ce dépassement du seuil national, la Banque Mondiale a donné son avis de non objection à travers l'approbation du plan de passation de marchés. Le non-respect du mode de passation de marchés limite l'accès des prestataires à la commande.</p>	<p>intégrante des six villes Banque Mondiale. C'est à cause de la spécificité de Gao (situation sécuritaire) qu'il avait été décidé à l'évaluation du projet d'attribuer les travaux de cette ville au système des nations unies (UNOPS) par entente directe.</p>	
78	<p>C11 : Le Conseil d'Administration a accordé des émoluments indus au PCA.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le CA a accordé une indemnité irrégulière de 3 000 000 FCFA par mois au PCA. En effet, il bénéficie d'une indemnité de 36 000 000 FCFA par an en plus de l'indemnité de fonction payée à tous les administrateurs. Le montant total des indemnités irrégulièrement payées au PCA sur la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 s'élève à 108 000 000 de</p>	<p>Le point a été soulevé en information dans le rapport du commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2020. L'actionnaire unique (l'Etat) sur avis du commissaire aux comptes a procédé à la régularisation au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 24 juin 2021 (ci-joint le PV de l'AG). Annexe C11 PV AG 2021.pdf</p>	<p>La constatation est reformulée en irrégularité administrative. Au vue du PV de l'AG régularisant les émoluments du PCA.</p>

	FCFA.		
81	<p>C12 : Le DG et DFC n'ont pas retenu l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières sur les émoluments du PCA et les indemnités des administrateurs</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le DG et le DFC n'a pas retenu l'Impôt sur le Revenu de Valeur Mobilière (IRVM) sur les indemnités de fonction des administrateurs. Il a également payé l'IRVM sur les émoluments accordés au PCA au lieu de le retenir du montant des indemnités mensuelles. Le montant total des impôts non retenus s'élève à 27 540 000 FCFA.</p>	<p>Les indemnités payées au PCA et aux administrateurs sont nettes d'impôts conformément au compte rendu de la mission dont copie ci-joint. Annexe C6 Compte rendu de mission.</p> <p>Donc l'impôt est calculé sur la valeur brute comptabilisé et déclaré (copies jointes). Annexe C12 IRVM.pdf</p>	<p>La constatation est modifiée.</p> <p>Les preuves fournies par la SOMAPEP-SA portent sur l'IRVM payé sur indemnités payées au PCA sans base juridique. Concernant les indemnités pour l'ensemble des administrateurs, la SOMAPEP-SA n'a pas produit de preuve de paiement de l'IRVM</p> <p>La constatation sera reformulée en la dissociant en constats. Le 1^{er} sur le paiement de l'IRVM sur les émoluments indus et le 2^{ème} sur l'absence de preuve de paiement de IRMV sur les indemnités de fonction des administrateurs.</p>
84	<p>C13 : Le DG et DFC ont payé des indemnités de fonction indues aux administrateurs.</p> <p>Elle a constaté que le DG et le DFC ont payé aux administrateurs des indemnités de fonction supérieures à celles prévues par la résolution de l'AG. En effet, le DG paye un montant</p>	<p>Le montant annuel des indemnités à verser aux Administrateurs initialement fixé à 12 000 000 FCFA (soit un net 1 500 000 FCFA/an et par administrateur) dans le PV de l'AGO était lié au décret N°2013- 688/P-RM du 28/08/2013 portant nomination des</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'article 431 de l'acte uniforme révisé prévoit l'augmentation des indemnités des administrateurs par l'Assemblée et cette modification porte sur le montant global qui doit être reparti par CA</p>

	<p>annuel de 15 000 000 FCFA aux administrateurs au lieu de 12 500 000 FCFA fixés par la résolution, soit un écart de 2 500 000 FCFA par an. Le montant total des dépassements sur la période sous revue s'élève à 7 500 000 F CFA.</p>	<p>membres du conseil d'administration de la SOMAPEP SA (8 administrateurs). En 2016 un nouveau décret N°2016-0126/P-RM du 02 mars 2016 est entré en vigueur avec 11 administrateurs au lieu de 8 (copie des deux décrets ci-dessus cités). En Annexe C13 Decrets.pdf</p>	
87	<p>C14 : Le DG et le DFC ont effectué des paiements sans pièces justificatives. Elle a constaté que le DG et le DFC ont effectué des paiements sans pièces justificatives. En effet, le DFC a effectué, sur la base des autorisations de dépenses signées par le Directeur Général, des décaissements sans facture ou état de paiement. Le montant total des opérations non supportées par des pièces justificatives s'élève à 5 254 800 FCFA.</p>	<p>Les pièces justificatives sont jointes (annexe C14).</p>	<p>La constatation sera modifiée. La SOMAPEP-SA a fourni des factures pour certaines dépenses dont les montant seront déduits du total des paiements sans pièces justificatives.</p>
90	<p>C15 : Le DG et le DFC ont effectué un paiement indu au titulaire d'un marché. Elle a constaté que le DG et le DFC de la SOMAPEP-SA</p>	<p>Ce marché a fait l'objet d'un avenant N°01 en date du 05/09/2020 pour un montant de 1 400 000 FCFA. (ci-joint la copie</p>	<p>La constatation est abandonnée. La SOMAPEP-SA a fourni l'avenant portant</p>

	<p>ont payé au titulaire du marché n°012/19/CF/DEPI/YK un montant supérieur à celui fixé dans ledit marché. En effet, ils ont payé au titulaire un montant de 7 150 000 FCFA au lieu de 5 750 000 FCFA. Le montant indu s'élève à 1 400 000 FCFA.</p>	<p>de l'avenant).Annexe C15 AVENANT N'01.pdf</p>	<p>pour la modification du montant.</p>
93	<p>C16 : Le DFC n'a pas appliqué les pénalités de retard.</p> <p>Elle a constaté que le DFC de la SOMAPEP-SA n'a pas appliqué des pénalités sur cinq marchés exécutés en retard. En effet, l'exécution desdits marchés a accusé des retards dans la livraison. Cependant, le DFC n'a pas retenu les pénalités de retard sur les paiements dus aux fournisseurs.</p> <p>Le montant total des pénalités non retenues s'élève à 28 745 172 FCFA.</p>	<p>Lot2 (002-8/CF/DAMG/YK) le délai de l'avenant a été expiré le 10 juillet 2018 et la réception a été faite le 03 août 2018.</p> <p>Le 19 juillet le fournisseur a envoyé un courrier pour demander une réception au 27 juillet 2018.</p> <p>Annexe n°2- Documents KFW/lettre de demande de réception des véhicules.pdf</p> <p>Ensuite, le 26 juillet le fournisseur a transmis un nouveau courrier pour signaler un problème routier et demander une réception de 6 pickups pour le 27 juillet et le reste sera réceptionné le 03 août 2018. Annexe n°2-</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>En ce qui concerne le contrat n° 002-18/CF/DAMG/YK, la réception définitive a lieu le 03 août 2018 après expiration du délai de l'avenant.</p> <p>Pour le contrat n° 001-18/CF/DAMG/YK le contrat ne prévoit pas de réception partielle, en plus du minibus, il manquait les pièces de rechange et les gilets fluos.</p> <p>Pour le contrat n° 025-18/CF/DAMG/YK</p>

		<p>Documents</p> <p>KfW/Décharge lettre report réception. pdf</p> <p>Lot 9 (001-18/CF/DAMGA/K) : le délai contractuel a été expiré le 09 juin 2018. A l'exception du minibus et des pièces de rechanges tous les autres véhicules ont été réceptionnés le 13 avril 2018 bien avant le délai contractuel (Voir copie PV). Annexe N°2-Documents Kfw/PV Réception Partielle véhicules Lot 9 GMLA-180413.pdf</p> <p>Lot 6A (025-18/CF/DAMG/YK) : le délai contractuel a été expiré le 19 février 2019</p> <p>Le 27 décembre 2018, les groupes électrogènes ont été réceptionnés à Bamako.</p> <p>Le 25 janvier 2019, il y a eu la réception du GE à Koutiala.</p> <p>Le 18 février 2019, l'entreprise a envoyé une lettre de demande de réception (voir pièce jointe le courrier) des équipements électriques.</p>	<p>le fournisseur a fait 4 réceptions partielles non prévues dans le contrat et dont la dernière date du 05 juillet 2019.</p>
--	--	--	---

		<p>Compte tenu de la non disponibilité des agents de la SOMAPEP SA et SOMAGEP SA (bénéficiaire final), cette réception a été faite le 06 mars 2019. Ci-joint le PV Annexe n°2- Documents KfW\Lot 6A PV réception Provisoire.pdf</p>	
96	<p>C17 : Le DG de la SOMAPEP-SA a irrégulièrement cédé des véhicules à des agents.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le DG de la SOMAGEP-SA a irrégulièrement vendu des véhicules à des employés à des prix ne correspondant pas à la valeur d'expertise desdits véhicules. En effet, par Contrats n°022-18/CLV/DAMG/YK du 1er mai 2018 et n°003-20/CLV/DRHMG/YK du 1er janvier 2020, le DG a cédé deux véhicules à deux employés respectivement à 1 651 932 FCFA et 816 745 FCFA payables en dix mensualités. Or, les valeurs d'expertise desdits véhicules, tirée des rapports fournis par la SOMAPEP-SA, étaient</p>	<p>L'article 27 de l'accord d'établissement, les contrats de location et le PV de la 16ème session du conseil d'administration traitent du mécanisme de location-vente des biens de la société (cf. documents joints). PV 16ème session.pdf ACCORD D'ETABLISSEMENT.</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>La mission n'a pas retrouvé la location-vente dans l'accord d'établissement mis à sa disposition et le PV du Conseil d'administration ne prévoit pas son mode de financement.</p>

	<p>respectivement de 5 506 623 FCFA et 4 083 725 FCFA, soit un écart total de 7 121 671 FCFA.</p> <p>De plus, les bénéficiaires ont perçu des indemnités mensuelles irrégulières d'entretien et de réparation dans le cadre de contrats de location-vente des véhicules cédés. Ces indemnités non soutenues par une base légale se sont élevées respectivement à 1 580 400 FCFA pour le premier contrat et 1 172 030 FCFA pour le second, soit un montant total de 2 752 430 FCFA.</p>		
--	--	--	--

Préparé par : Équipe
Nom et titre

08/10/2021
Date

Cheffe de mission : Oulématou KONARE
Nom



11/10/2021
Date

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
34-35	C2 : La SOMAPEP-SA a procédé à l'extension du périmètre de concession en l'absence d'un	<p>Il a été procédé à l'extension du périmètre de concession.</p> <p>L'avis conforme de la Commission de Régulation de l'Énergie et de l'Eau a été requis et obtenu à travers :</p> <p>a. Avis n°17-000034/C-CREE</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse du Ministère n'infirmes pas la constatation. Le processus d'extension est en cours.</p>

	<p>avenant au contrat.</p> <p>Elle a constaté que la SOMAPEP-S.A a procédé à l'extension de son périmètre de concession en l'absence d'un avenant dûment signé entre les deux parties. En effet, il ressort des rapports d'activités 2018, 2019 et 2020 de la SOMAPEP-S.A que de nouveaux centres ont intégré le périmètre de la concession qui a été étendu à 72 nouvelles localités en plus des 18 initiales. La SOMAPEP-S.A n'a pu mettre à la disposition de la mission les avenants matérialisant l'extension du périmètre de la concession aux nouvelles localités. L'extension du périmètre de la concession, sans modification préalable du contrat de concession, peut nuire au respect par les deux parties des obligations et entraîner des difficultés financières</p>	<p>du 20 juillet 2017 sur demande d'avis conforme introduite auprès de la CREE, par Lettre n°183/17/SOMAPEP-SA du 06 juin 2017 ;</p> <p>b. Avis n°18-000039/C-CREE du 23 février 2018 sur demande d'avis conforme introduite auprès de la CREE, par Lettre n°077/18/SOMAPEP-SA du 13 février 2018 ;</p> <p>c. Avis n°18-000044/C-CREE du 06 juin 2017 sur demande d'avis conforme introduite auprès de la CREE, par Lettre n°325/18/SOMAPEP-SA du 05 juin 2018.</p> <p>La procédure de finalisation de la procédure d'approbation d'extension du périmètre, par l'approbation du décret portant modification du Décret n°2013-712/P-RM du 02 septembre 2013 portant approbation du contrat de concession du service public de l'eau potable (Avenant n°1) est en cours : Le dossier a été transmis au Ministère de l'Economie et des Finances pour introduction en Conseil des Ministres par BE n°00282/MMEE-SG du 13 mai 2021 (Rapport de présentation ; Projet de décret portant approbation de l'avenant n°1 aux contrats de concession et</p>	
--	---	---	--

	<p>dans l'exécution des clauses contractuelles.</p>	<p>d'affermage du service public de l'eau potable dans le périmètre de concession et d'affermage ; Projet d'avenant n°1 au contrat de concession ; Projet d'avenant n°1 au contrat de concession).</p> <p>Auparavant, le processus d'adoption du projet de décret portant modification du Décret n°2013-712/P-RM du 02 septembre 2013 portant approbation des contrats de concession et d'affermage du service public de l'eau potable (approbation de l'Avenant n°1 au contrat de Concession) par le Conseil des Ministres avait été enclenché, à travers les actions suivantes :</p> <p>1. Transmission du dossier au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour soumission à l'approbation du Conseil des Ministres, par :</p> <p>a. BE n°02725/MEE-SG du 05 septembre 2017 au Secrétariat Général du Gouvernement ;</p> <p>b. BE n° 00173/MEE-SG du 23 janvier2018 au SGG;</p> <p>c. BEn°00389/MEE-SG du 15 février 2018 au SGG ;</p> <p>d. BE n°01578/MEE-SG du 31 juillet 2018 au SGG</p> <p>2. Le dossier a été examiné en Conseil des Ministres du :</p> <p>a. 31 janvier 2018 ;</p>	
--	---	---	--

		b. 07 mars 2018 ; c. 1er août 2018 ; 3. Des réunions de concertation ont eu lieu (notamment Réunion Interministérielle du jeudi 17 Mai 2018 ; réunion d'échanges MEE/MEF/CREE, le « à juillet 2018).	
--	--	--	--

Préparé par : *Équipe*
Nom et titre

11/10/2021
Date

Cheffe de mission : *KONARE Oulématou*
Nom



11/10/2021
Date